CAHIERS DE DEFENSE SOCIALE

1978

BULLETIN DE LA SOCIÉTÉ INTERNATIONALE DE DÉFENSE SOCIALE

COTISATIONS DES MEMBRES
DE LA SOCIETE INTERNATIONALE DE DEFENSE SOCIALE

Les membres de la Société internationale de défense sociale doivent adresser leur cotisation au trésorier de la Société, M.lle Yvonne Marx, 17 rue Rousselet, 75007 Paris (France), C.C.P. Paris 1188349.

Cotisation (avec Cahiers): 15 $ U.S. (75 Frs. français)

Cotisation simple (sans Cahiers): 10 $ U.S. (50 Frs. français).

Vème Année - 1978

CAHIERS DE DÉFENSE SOCIALE

Bulletin de la Société internationale de défense sociale

Nouvelle série

CAHIERS DE DÉFENSE SOCIALE

Bulletin de la Société internationale de défense sociale

Direction et Rédaction

Directeur:

M. PIETRO NUVOLONE, professeur de droit pénal à l'Université de Milan

Membres de la Rédaction:

MM. JEAN CHAZAL, président de chambre honoraire de la Cour de cassation de France — VALERY CHOUPILOV, chef de la Section criminologique de l'Institut pour l'étude des causes de la criminalité et pour l'élaboration des mesures de prévention de Moscou — PAULO JOSE DA COSTA, professeur de droit pénal à l'Université de São Paulo — JUAN MARTIN ECHEVERRIA, ministre de la Justice du Venezuela — LESZEK LERNELL, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Varsovie — PETER LEJINS, directeur de l'Institut de justice pénale et de criminologie à l'Université de Maryland — TADASHI MORISHITA, professeur de droit pénal à l'Université de Hiroshima — GEORGES PICCA, avocat général à la Cour d'appel de Paris — MARIO PISANI, professeur de procédure pénale à l'Université de Pavie — EDGARDO ROTMAN, professeur à la Faculté de droit et de sciences sociales de l'Université de Buenos Aires — JEAN-CHARLES SACOTTE, magistrat au ministère de la Justice de France — NIKOLA SRZENTIC, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Titograd

Secrétariat:

CENTRO NAZIONALE DI PREVENZIONE E DIFESA SOCIALE
3, Piazza Castello, 20121 Milan, Italie

Publié avec la collaboration
du Centre français de droit comparé (Paris)

Conseil de direction de la Société internationale de défense sociale

Président:

M. ANCEL (Marc), membre de l'Institut de France, président de chambre honoraire de la Cour de cassation, président du Centre français de droit comparé

Président honoraire:

M. GRAMATICA (Filippo), avocat, professeur de droit pénal à l'Université de Gênes

Vice-présidents:

MM. CORNIL (Paul), secrétaire général honoraire du ministère de la Justice, professer de droit pénal aux Universités de Bruxelles

ECHEVERRIA (Juan Martin), ministre de la Justice du Venezuela

KOUDRIAVTSEV (Vladimir), directeur de l'Institut de l'Etat et du droit de Moscou

LERNELL (Leszek), professeur à la faculté de droit de l'Université de Varsovie

NUVOLONE (Pietro), professeur de droit pénal à l'Université de Milan

SELLIN (Thorsten), professeur honoraire de l'Université de Pennsylvanie

SRZENTIC (Nikola), doyen de la faculté de droit de l'Université de Titograd

Secrétaire général:

M. BERIA DI ARGENTINE (Adolfo), conseiller de Cour de cassation, secrétaire général du « Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale »

Secrétaire général honoraire:

M. CHAZAL (Jean), président de chambre honoraire de la Cour de cassation de France

Secrétaires généraux régionaux:

MM. CHOUPILOV (Valery), chef de la Section criminologique de l'Institut pour l'étude des causes de la criminalité et pour l'élaboration des mesures de prévention de Moscou (pour les Pays de l'Est)

LASSER (Alì), avocat a Caracas (pour l'Amérique latine)

MORISHITA (Tadashi), professeur de droit pénal à l'Université de Hiroshima (pour l'Asie)

Trésorier:

Mlle MARX (Yvonne), maître de recherche honoraire au Centre national de la recherche scientifique, directeur adjoint de la Section de science criminelle de l'Institut de droit comparé de Paris

Membres du Conseil:

MM ALLAM (Hassan), conseiller de Cour d'appel au Caire

BARBERO SANTOS (Marino), professeur de droit pénal à l'Université de Madrid

BEIDERMAN (Bernardo), directeur de l'Institut de recherches criminologiques et de droit pénal comparé de la « Universidad del Museo social argentino »

COOPER (H.H.A.), directeur de l'« European and Middle Eastern Studies, Aberrant Behaviour Center », Washington D. C.

JOSE' DA COSTA (Paulo), professeur de droit pénal à l'Université de São Paulo

DANDO (Shigemitsu), juge de la Cour suprême du Japon, professeur émérite de droit pénal

GOLDSCHMIDT (Verner), professeur de sciences sociales à l'Université Téchnique de Danemark

HOLMBERG (Carl), conseiller à la Cour suprême de Suède, président de l'Association des criminalistes suédois

HULSMAN (L. H. C.), professeur de droit pénal à la faculté de droit de Rotterdam

JESCHECK (Hans-Heinrich), professeur à l'Université de Freiburg i.Br., directeur du « Max-Planck Institut für ausländisches und internationales Strafrecht »

KLOTCHKOV (Vladimir), directeur de l'Institut pour l'étude des causes de la criminalité et pour l'élaboration des mesures de prévention de Moscou

KOENIG (René), ancien directeur du « Forschungsinstitut für Soziologie » de l'Université de Cologne

McCLINTOCK (Derick), directeur du « Department of Criminology », Université de Edinburgh

MUELLER (Gerhard O. W.), chef de la Section pour la prévention du crime et la justice pénale des Nations Unies

PISAPIA (Giandomenico), professeur de procédure pénale à l'Université de Milan

VASSALLI (Giuliano), professeur de droit pénal à l'Université de Rome

VOUYOUCAS (Constantin), professeur de droit pénal à l'Université Aristotélienne de Thessaloniki

Membres honoraires:

MM. GLUECK (Sheldon), professeur émérite de droit pénal et de criminologie de la « Harvard Law School »

GRAVEN (Jean), professeur honoraire de l'Université, juge à la Cour de cassation de Genève, président honoraire de l'Association internationale de droit pénal

HURWITZ (Stephan), professeur à l'Université de Copenhague

RADZINOWICZ (Sir Leon), ancien directeur de l'Institut de criminologie de l'Université de Cambridge

STRAHL (Ivar), professeur honoraire de l'Université d'Uppsala

Introduction

Ce numéro des Cahiers *présente à ses lecteurs, conformément au programme fixé par le Conseil de direction de la Société, un panorama plus vaste qu'autrefois des réalisations de la Défense sociale sur le plan législatif, doctrinal et jurisprudentiel. De l'Amérique latine, de l'Egypte, de la République démocratique allemande, de la France et de l'Italie des contributions extrêmement intéressantes sont parvenues, sur les problèmes les plus variés: problèmes de droit pénal, de procédure pénale, de criminologie, de droit pénitentiaire et de politique criminelle. Le rapport du Comité Peyrefitte dont nous publions un compte rendu détaillé et dont il est certain que les thèmes qui y sont traités vont bien au-delà de l'intérêt des seuls lecteurs français, est indubitablement une synthèse importante de cette problématique qui tire ses origines des questions les plus dramatiques de notre époque, concernant les sources de la violence et les remèdes à y apporter.*

Le mouvement de la Défense sociale connaît actuellement une pause de réflexion, de comparaison: au fond il s'agit d'une crise concernant les lignes directrices et donc d'une incertitude des solutions; et néanmoins il est juste que les Cahiers *offrent le cadre le plus complet possible du monde dans l'optique de la science pénale, de façon que nos études apportent une stimulation et des arguments pour une évolution nouvelle et féconde.*

*De ce point de vue, un secteur particulièrement suggestif est celui de la criminalité commerciale et financière, auquel ont été consacrées les Premières Journées européennes de défense sociale, dont nous présentons le rapport de synthèse. Ici s'est ouvert un nouveau chapitre dans l'histoire de la Société: colloques de caractère continental où sont discutés des thèmes communs à divers pays qui présentent une affinité de la phénoménologie criminologique et juridique. Sous cet aspect, le XVII*ème *Congrès français de criminologie sur la délinquance écologique (dont nous publions le rapport de synthèse) a aussi fourni l'occasion de rencontres fructueuses dans la perspective de la Défense sociale.*

Toujours dans cet ordre d'idées, il faut indiquer deux réunions régionales: les Journées italo-franco-espagnoles qui se sont tenues à Trieste dans le courant du mois d'octobre de cette année sur Défense sociale et réforme du droit pénal, *et les Journées régionales de défense sociale qui se tiendront à Mexico en 1979.*

*Actuellement nous préparons activement la participation de notre Société au VI*ème *Congrès des Nations Unies (Australie, 1980) sous forme d'une contribution sur le thème* Criminalité et abus de pouvoir - délits et délinquants au-dessus de la loi: *un sujet singulièrement proche des recherches spécifiques de la Défense sociale, car il est évident que certaines formes d'abus de pouvoir constituent un facteur criminogène qui va bien au-delà des épisodes particuliers.*

Cette année encore, hélas, nous devons rendre hommage à deux éminents amis qui nous ont quittés pour toujours: le profes-

seur José Rafael Mendoza Troconis et Séverin Carlos Versele. Criminologues, sociologues, juristes de grande valeur, ils ont toujours été, depuis les débuts de notre Société, parmi les défenseurs les plus enthousiastes et les plus convaincus des idées de la Défense sociale nouvelle, contribuant ainsi à les faire rayonner d'une manière décisive au-delà des frontières du Venezuela et de la Belgique, pays qui aujourd'hui pleurent profondément la disparution de ces deux savants. Nous ne pouvons oublier que Séverin Carlos Versele a été aussi l'un des fondateurs et le directeur du Bulletin de la Société internationale de défense sociale *qui a ouvert les voies à nos* Cahiers.

Leur message ne fut pas seulement un message de science, mais aussi de foi: deux valeurs qui sont toutes les deux nécessaires pour lutter dans la bataille idéale quotidienne contre les préjugés et les idées préconçues pour un lendemain meilleur de l'humanité; ce qui est, au fond, le programme de notre Société.

PIETRO NUVOLONE
directeur

I

Études - Variétés

Les nouvelles lois en matière de droit pénal, de procédure pénale et de défense sociale au Venezuela [1]

par Ali Lasser
avocat à Caracas
sécrétaire général régional pour l'Amérique latine
de la Société internationale de défense sociale

Dans ce domaine se trouve maintenue la législation traditionnelle, à savoir le code pénal del 1926, le code de procédure pénale dc 1926, modifié en 1957, la loi sur le régime pénitentiaire de 1961, le statut des mineurs de 1949.

Principaux projets de loi concernant ces secteurs

Les projets les plus récents de code pénal sont celui de 1967, rédigé par les professeurs Luis Jiménez de Asua et José Agustin Méndez, celui de 1969 (Partie générale) par MM. Carlos Ascanio Jiménez, Otto Marin Gomez et José Miguel Tamayo, et celui de 1961 des professeurs Hugo Ardila Nustamante, José Ramon Medina et José Miguel Tamayo.

L'objectif principal de ces projets est la modernisation de notre code pénal, d'inspiration néo-classique, dont la partie spéciale s'inspire du code italien de 1889 (code Zanardelli). En avril 1974 a été désignée une Commission composée de MM. José Miguel Tamayo et Jorge Sosa Chacin, en vue de réviser les trois projets et de les mettre à jour.

En ce qui concerne la procédure pénale, deux projets ont été élaborés: l'un sur certaines réformes partielles urgentes présenté par le ministère de la Justice au Congrès national de 1977; et l'autre, en cours d'élaboration, qui envisage une réforme générale de notre procédure pénale, également à la charge du ministère de la Justice. La Commission de rédaction du dernier de ces projets est composée de M. Antonio José Lozada (Cour Suprême de Justice), M. José Agustin Méndez (Cour Suprême de Justice), M. Estéban Agudo Freites (Ministère public), Mme Helena Fierro (Conseil de la Magistrature), M. Rafael Pérez Perdomo (avocat), M. Jorge Sosa Chacin (Université) et M. Gabriel Perozo Piñango, coordinateur général (ministère de la Justice).

Pour la loi sur le régime pénitentiaire, il existe un projet de réforme qui présente essentiellement deux aspects: « en premier lieu l'imputation de la durée de la procédure pour la concession de la libération conditionnelle, et en second lieu la réduction des délais pour l'octroi de régimes de confiance et pour le transfert aux institutions ouvertes ». On a également approuvé le *Règlement*

1 Traduit de l'espagnol par Denyse Chast, docteur de l'Université de Paris, assistante au Centre français de droit comparé.

des internés judiciaires, lequel a remplacé la Règlement des prisons. Le nouveau Règlement détermine l'assistance intégrale à l'individu soumis à un procès, sa classification en vue de choisir sa localisation dans l'établissement pénitentiaire en accord avec les caractéristiques générales de sa personnalité; le fonctionnement des « Organes de conduite » dans l'établissement en tant qu'organisme disciplinaire, l'obligation du travail éducatif pour le condamné, l'assistance à la mère détenue et aux mineurs qui en dépendent.

En outre est toujours en viguer le Règlement de la loi sur le régime pénitentiaire; dans cet instrument légal se trouvent développées d'importantes prémisses contenues dans la loi, telles celles relatives à la libération conditionnelle et au régime progressif dans les systèmes de traitement.

En dernier lieu nous devons signaler que l'on attend la promulgation de la loi concernant le casier judiciaire dont le projet fut présenté en 1976 (ministère de la Justice, *Memoria y Cuenta,* 1977, p. 21, Caracas).

Pour la législation sur les mineurs, il existe un Projet de réformes du statut des mineurs qui ne touche pas au fond et à l'esprit de celui-ci qui continue à viser la protection, la rééducation et l'étude de la personnalité et de l'environnement familial et social, mais qui a pour objet de réunir en un seul texte, les règles du droit des mineurs qui sont dispersées dans divers textes tels que la loi sur la protection de la famille, la loi sur les infractions aux droits aux pensions alimentaires des mineurs et le Statut des mineurs lui-même. En plus une procédure est prévue qui n'existe pas pour certaines matières: mineurs abandonnés et délinquants, garde, visites, etc. La Commission de rédaction et de révision du Projet est composée de MM. Pablo Herrera Campins, E. Santos Mendoza, de Mmes Teresa Albanez, Helena Fierro, Celia Bolivar, Lucy Ernst Contreras, Celia Marques, et d'autres personnalités.

En ce qui concerne la liberté sous contrôle, il existe un Projet de loi traitant de la suspension du prononcé de la condamnation et du sursis de la peine, présenté au Congrès national en 1976. Le but de ce projet, inspiré du modèle belge, c'est-à-dire de la loi du 30 juillet 1964, est de « prévoir un traitement en liberté pour les prévenus non dangereux dont les cas et les causes remplissent les conditions stipulées » (Exposé des motifs). Les délinquants primaires et non dangereux bénéficieraient de la promulgation de cette loi. Elle devrait permettre de mettre en liberté « un certain pourcentage de prévenus en détention préventive dûment sélectionnés, remplissant les conditions rigoureuses prévues, ainsi qu'une proportion considérable des condamnés.

Cette loi a pour objet de faire disparaître la prédominance de la peine privative de liberté qui dérive essentiellement de l'esprit de rétribution, ce qui constitue un grave obstacle à la finalité du traitement, d'autant que la surpopulation de nos établissements

rend tres difficile une action d'amendement humaine et scientifique» (ministère de la Justice, *op. cit.*, p. 20).

Le système de ce Projet, en résumé, est celui de la probation. Il a été rédigé par MM. Orlando Contreras Pulido, J. L. Vethencourt Il a été rédigé par MM Orlando Contreras Pulido, J. L. Vethencourt, Elio Gomez Grillo, Leo de Bray, Rafael Quintero Moreno et Mme Angelia Benarroch. Le ministère de la Justice a en outre présenté au Congrès national d'autres projets: celui de la Réforme partielle de la loi organique du pouvoir judiciaire (23 mars 1977) dont les aspects les plus importants visent:

1) à préciser les objectifs du Conseil de la magistrature; 2) à modifier la composition actuelle du Conseil de la magistrature en réduisant le nombre de ses membres à cinq; 3) à modifier le régime disciplinaire en vigueur.

Il existe également un Projet concernant le déroulement de la carrière judiciaire.

Création de nouveaux organismes

Dans ce domaine, il convient de mentionner: *a)* la création du ministère de la Jeunesse, en janvier 1977, par décret présidentiel. A ce ministère incombe la charge de la formulation et de la coordination de la politique de l'enfance, de la jeunesse et de la famille. A cette fin, il met en ocuvre des nouveaux programmes d'éducation; culturels, sportifs, communautaires. Il s'agit de faire participer davantage les jeunes à la vie du pays. On est ainsi en train de mettre en oeuvre un programme visant le reboisement et tendant à éviter les brûlages et les coupes excessives, auquel coopéreront de jeunes volontaires; *b)* la création de huit tribunaux d'instruction destinés à connaître de façon permanente, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, et durant toute l'année, des cas de flagrant délit.

La constitution de la Commission nationale de réforme pénitentiaire, rattachée au ministère de la Justice est très importante. Créée par décret présidentiel en avril 1975, cette Commission est composée de MM. Elio Gomez Grillo, José Luis Venthencourt, German Requeno Herrada (Président), Felix José Amarista et Juan Mendoza Pimentel; Mme Mary Yolanda Ruiz de Barral en est la secrétaire. La Commission est chargée de l'étude des questions suivantes: *a)* traitement et travail pénitentiaires; *b)* einseignement; *c)* constructions; *d)* législation; *e)* administration. La Commission a mis en oeuvre un plan pilote qui est appliqué dans un établissement pénitentiaire à Catia. Elle a eu différentes réunions avec l'Office de la Caisse pénitentiaire. En ce qui concerne le travail pénal, il convient de signaler que grâce à son action le pourcentage des détenus en détention préventive ou déjà condamnés qui travaillent a augmenté. Elle vient d'achever le Projet de Règlement pour l'Ecole de formation du personnel pénitentiaire. Des établissements pénitentiaires sont déjà en voie de construction à Maracay, Guanaro et Barcelona. Elle a rédigé des propositions de modification du Projet de loi sur la suspension

du prononcé de la condamnation et le sursis à l'exécution des peines, ainsi que de la Loi sur le régime pénitentiaire. Sur le plan administratif, elle effectue des visites dans les établissements pour observer leur fonctionnement et procède à des enquêtes parmi le personnel et les détenus.

Quelques problèmes de législation pénale et de défense sociale en Egypte

par Hassan Allam
conseiller de Cour d'appel au Caire

1. La loi de 1974 sur les mineurs délinquants, élévant jusqu'à 18 ans l'âge de minorité pénale, a fait récemment l'objet d'une vaste discussion qui s'est répercutée même sur la presse quotidienne. L'âge fixé par la-dite loi semble trop élevé aux yeux de nombreux spécialistes, surtout si le mineur de 18 ans doit subir l'exécution tardive d'une condamnation qui puisse, à cause de certaines difficultés procédurales, prolonger sa réclusion dans un établissement de mineurs jusqu'à l'âge de 21 ans.

Une commission *ad hoc* a été par la suite formée, au sein du ministère des Affaires sociales, pour la révision de cette loi. Il est à souhaiter qu'une telle révision puisse aboutir à introduire dans le système pénal égyptien, un système spécial de sanctions, réservé à une catégorie d'âge, logiquement à classifier comme de « jeunes adultes »; cette catégorie devrait selon un critère sudméditerranéen, être limitée à l'âge de 15 ans, et non pas de 18 ans, à l'instar mondial.

2. Peu après les Premierès journées européennes de défense sociale (Rome, octobre 1977), sur la criminalité d'affaires, une nouvelle législation sur « l'équité fiscale » fut adoptée par l'Asseblée Nationale, qui inflige des peines considérablement plus sévères vis-à-vis de l'evasion fiscale.

La condamnation aux travaux forcés (à temps) qui est toujours appliquable en droit égyptien, est infligée pour tout acte d'évasion, commis par des moyens frauduleux.

L'expert-comptable reconnu responsable d'avoir aidé de telles évasions serait condamné à la même sanction.

3. Un projet de loi est actuellement en cours des préparation au ministère de Justice pour faire façe aux cas de répétition infinie de jugements par contumace, provoqués par la non-comparution de l'accusé devant la Cour d'Assise à la séance fixée, après avoir purgé sa contumace. Ce projet de loi tend, dans de tels cas, à passer outre la non-comparution aussi bien si elle surgit après la première séance, qu'en cas de non-comparution à la première séance, même sans aucune excuse acceptable. Dans le premier cas, la Cour procéderait à passer un nouveau jugement

qui serait qualifié de « définitif »; dans le second cas, le jugement déjà passé par contumace serait considéré comme définitif.

La légalité de cette méthode est vivement discutée et contestée, puisqu'elle met en question les droits de défense. Du point de vue pratique, ces droits ne pourraient être sauvegardés que moyennant le pourvoi en cassation. Cette technique aurait d'ailleurs, le désavantage de surcharger la Cour de cassation, qui devrait contrôler l'acceptabilité de l'excuse de nombreux inculpés qui seraient frappés de tels jugements considérés comme définitifs.

Une nouvelle loi d'exécution des peines dans la République Démocratique Allemande

par Erich Buchholz
directeur de la Sektion Rechtswissenschaft
der Humboldt-Universität zu Berlin

Depuis le 5 mai 1977, il y a, dans la République démocratique allemande, une nouvelle loi sur l'exécution des peines. Cette loi a été promulguée le 27 avril 1977 per la Chambre du peuple comme loi sur l'exécution des peines privatives de liberté (J.O. de la République démocratique allemande, Partie I, n° 10 et 11, p. 93 et s; 98 et s; 100 et s; et 109 et s), en même temps que la deuxième loi sur la modification du droit pénal, de la loi sur le ministère public de la République démocratique allemande et une nouvelle loi sur la « réinsertion dans la vie sociale des citoyens libérés de la détention dans les prisons ». Cette nouvelle législation remplace la loi sur l'exécution des peines et la réinsertion sociale du 12 janvier 1968 (J.O., I, n° 3, p. 109) dans sa nouvelle formulation du 19 décembre 1974 (J.O., I, n° 64, p. 607 respectivement 1975, n° 5, p. 109). C'est en 1968 qu'en Allemagne aussi la matière de l'exécution des peines a été légalement réglée par une loi décidée par l'organe législatif suprême (et non seulement par une réglementation administrative), ceci en relation avec la première codification correspondante du droit pénal et de la procédure pénale socialiste dans le Code pénal et le Code de procédure pénale du 12 janvier 1968. Déjà ce fait à lui seul signifiait une réévalutation essentielle de l'exécution des peines dans la République démocratique allemande — aussi pour le public — et soulignait la légalité de son activité. Ainsi la législation de l'année 1968 avait aussi contenu expressément une fixation légale des principes fondamentaux de l'exécution des peines socialiste de la République démocratique allemande qui sont conformes aux Règles minima des Nations Unies et même les

dépassent et qui sont renforcées, précisées, étendues, complétées et approfondies dans la nouvelle législation.

Lors de la préparation de la loi de 1968, on était en plus parti du fait que, comme le montrent toutes les expériences, l'exécution des peines seule — aussi parfaite qu'elle puisse être — ne sert à rien, en particulier qu'elle ne donne pas de résultats durables, et que bien plus est très décisive la façon dont est conçue la période après la libération, une fois terminée l'exécution des peines, le travail avec les délinquants commencé pendant l'exécution des peines devant être aussi poursuivi de façon continue et selon un but déterminé.

L'unité de ces deux phases fut soulignée, et c'est pourquoi elles reçurent juridiquement la forme d'une oeuvre législative uniforme, la loi sur l'exécution des peines et sur la réinsertion. Si juste que soit cette façon de penser encore maintenant, et autant on doit attacher d'importance à la continuité de l'exécution des peines et à la réinsertion, il ne faut pas négliger une différence essentielle entre ces deux phases: dans l'exécution des peines, le délinquant purge sa peine et il est ainsi, en tant que détenu pénal, remis aux organes (administrations et institutions) et aux collaborateurs de l'exécution des peines; le détenu se trouve dans un rapport de droit de l'exécution des peines réglementé légalement (par la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté). Par contre, le citoyen libéré de l'exécution pénitentiaire a purgé sa peine (avec privation de liberté); dans ces limites, sa responsabilité pénale a été réalisée en la terminant, il est mis fin au rapport de droit pénal. Il est un citoyen comme tous les autres, à moins qu'il n'existe encore des peines complémentaires qui doivent être exécutées, ou que des obligations aient été imposées par le tribunal concernant la réinsertion, et sans tenir compte du fait que jusqu'à la réhabilitation il est considéré comme titulaire d'une condamnation. Cette différence, qui est justement si importante pour le délinquant, trouve aussi son expression évidente, dans le fait que ce sont les organes étatiques généraux, surtout les organes locaux, les conseils communaux qui sont compétentes aussi pour les questions concernant la réinsertion, et non plus les organes d'exécution des peines. Pour tenir compte de cette différence, la matière de l'exécution des peines a été, dans la nouvelle loi de 1977, visiblement séparée de la réinsertion.

La nouvelle législation, qui prend en considération la pratique de près de dix ans de la loi de 1968 — en tenant compte des potentialités de la société qui a grandi — représente théoriquement comme pratiquement un grand pas en avant dans le développement de l'exécution des peines en R.D.A. Elle fait ressortir plus clairement encore le caractère humain de l'Etat socialiste, surtout en soulignant la légalité, la justice et la dignité de l'homme (cf. art. 3, loi sur l'exécution des peines privatives de liberté) et les nouvelles mesures importantes. Elle donne aux détenus de plus grandes possibilités de mise à l'épreuve pour développer leur per-

sonnalité, et justement aussi leur sens de la responsabilité, et par là la préparation directe de la vie en société dans la liberté. Elle exige de façon voulue plus des collaborateurs de l'exécution des peines, et se tourne, en posant ainsi les problèmes, vers l'avenir et est ouverte à des perspectives plus larges. Il est satisfaisant, et avec une telle législation pas étonnant, que quelques mois déjà après son entrée en vigueur elle ait suscité chez un nombre non négligeable de détenus une ouverture d'esprit, et une disponibilité, et chez les collaborateurs de l'exécution des peines, lors de l'application de cette loi à propos de laquelle deux ordonnances d'exécution importantes ont immédiatement été émises et publiées dans le même Journal officiel, des initiatives nouvelles, des idées, des propositions et des méthodes pratiques du maniement dans ses détails.

Dans la pratique du droit pénal de la République démocratique allemande, les peines privatives de liberté — c'est-à-dire les peines privatives de liberté de six (exceptionnellement de trois) mois, jusqu'au maximum de quinze ans (exceptionnellement à perpétuité) la détention jusqu'à six semaines (et, pour les militaires, les arrêts aussi) — jouent un rôle, sinon de premier plan, du moins non négligeable, malgré le développement et l'extension des mesures qui ne sont pas privatives de liberté. Elles sont pronocées pour près d'un quart de toutes les infractions, à savoir pour les crimes (qui représentent environ 5% de toutes les infractions), pour les délits graves, ainsi que pour des actes de récidive qualifiée, c'est-à-dire dans tous les cas où la gravité de l'acte et la personnalité de l'auteur excluent le prononcé d'une peine non privative de liberté et en particulier d'une peine assortie du sursis avec mise à l'épreuve.

La condition préalable pour l'exécution d'une telle peine avec privation de liberté est une décision judiciaire correspondante (art. 1, al. 2 de la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté), après que la culpabilité de l'auteur a été établie de façon irréfutable au cours d'une procédure régulière et en respectant toutes les garanties, et après qu'il a été constaté qu'aucune voie de recours n'a été formée contre cette décision, ou bien ne peut plus légalement être formée.

Le placement, la nourriture, les vêtements et l'assistance des détenus se font selon les principes généralement reconnus et habituels, éthiques, hygiéniques, médicaux, diététiques et climatiques. Le placement en commun domine, afin de faire progresser, conformément à la nature sociale de l'homme, les comportements positifs sociaux, tels que l'esprit de communauté, la serviabilité, le respect réciproque, ainsi que le sentiment de responsabilité. Il va de soi que, pour réaliser conformément à la décision judiciaire la privation de liberté, il faut prévoir des installations architecturales, techniques et organisationnelles, ainsi que, par la surveillance, une garde sûre des détenus, et le maintien de l'ordre nécessaire pour la vie en commun des détenus (cf. art. 4 et 42

et s. de la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté).

Mais ce qui est décisif, c'est ce qui se passe en ce qui concerne les détenus pendant l'exécution des peines, comment on les traite, comment on travaille avec eux. En République démocratique allemande, le but de la peine n'est pas la rétribution ni l'expiation, elle sert à la protection des intérêts sociaux et individuels juridiquement garantis, à la prévention de nouveaux actes délictueux et à l'éducation du délinquant, pour qu'il ait à l'avenir une conduite consciente de sa responsabilité et conforme à la loi (cf. art. 2 C. pén.), pour qu'il puisse vivre, et agir en tant que membre de la société à part entière et à égalité de droits. Ce qui a une importance essentielle à ce point de vue, c'est que le détenu ait fait ses preuves et qu'il répare. Dans l'exécution des peines en République démocratique allemande, on essaie d'avoir une influence sur les détenus dans le but de les réinsérer de nombreuses façons dans la société, de les préparer directement à la vie dans la société et de les y rendre aptes (art. 2 de la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté). Ils ne sont soumis à aucune discrimination et ne sont pas traités comme des hommes de deuxième classe. Ils sont considérés comme par le passé comme des membres de la société dont les droits fondamentaux sont garantis aussi pendant l'exécution des peines. Les restrictions nécessairement liées à la privation de liberté, concernant la liberté extérieure de mouvement et d'action ne sont appliquées que dans la mesure où elles sont nécessaire pour la réussite de l'exécution de la peine. Les droits du détenu doivent, sous garantie de la protection de la vie, de la santé et de la force de travail, de l'égalité et des droits de l'homme, être restreints seulement dans le cadre de la loi (cf. art. 3 de la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté). Les droits et les devoirs des détenus sont réglementés exactement de façon exhaustive dans cette loi (art. 3 et s.). Il faut comprendre dans ces droits aussi qu'ils puissent se faire représenter dans des affaires juridiques, qu'ils puissent utiliser la représentation de leur intérêts diplomatiques et consulaires, qu'ils puissent déposer des demandes et des réclamations, et qu'au cas où ils fassent partie d'une communauté religieuse ils puissent avoir sur demande une activité religieuse. L'application de mesures disciplinaires et de sécurité correspondant à la nécessité est également déterminée et limitée par la loi (cf. art. 4, al. 2; art. 32 et 33 de la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté).

La condition et la méthode déterminantes pour atteindre les buts de l'exécution des peines en République démocratique allemande est le travail productif, utile à la société et collectif des détenus et aussi la garantie de leur droit au travail (cf. art. 2, 5 et 6 et 21 de la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté).

Le travail pénal n'est pas seulement la condition et le moyen pour la subsistance propre du détenu et celle de sa famille qui d'après la nouvelle législation est aussi indépendante de la rémunération du travail du détenu ayant des charges d'entretien qui

est prise sur les fonds de l'Etat (art. 7 de la loi sur l'exécution des peines) et il ne contribue pas seulement à faire passer le temps de la détention. Le travail productif collectif aide avant tout à préparer la vie future dans la société.

De toute façon le travail du détenu dans la République démocratique allemande, d'après son caractère et sa nature, est fondamentalement différent du travail pénal traditionnel d'autrefois, comme le collage de sacs en papier ou le tressage de paillassons.

Il est effectué actuellement dans des ateliers de production modernes, dans des conditions qui sont au fond les mêmes que celles dans lesquelles travaillent tout les travailleurs en République démocratique allemande. Le travail des détenus a aussi pour base les plans économiques et comme les ateliers de production et les produits de la production appartiennent au peuple, sont la propriété de l'Etat, il profice à tous et à chaque individu. Ici aussi il n'y a ni profit ni exploitation. Ce qui compte — comme aussi ailleurs — c'est le principe du rendement. Les détenus sont, compte tenu de leur état de santé — dans la mesure où cela est possible — utilisés selon leur qualification et leur capacité; ils sont — comme cela est l'habitude en général — intégrés dans la compétition de la production, les conseils pour la production et le mouvement de modernisation. En règle générale, dans la mesure où existent les conditions matérielles et personnelles nécessaires, différentes mesures de qualification professionnelles sont liées au travail. La protection de la santé et du travail, et la durée légale du travail sont assurées d'après les prescriptions légales générales. La durée du travail effectué est dorénavant aussi comptée comme une activité pour laquelle l'assurance est obligatoire (art. 6, al. 3 de la loi sur l'exécution des peines).

Ainsi le détenu reste, du point de vue économique, social et intellectuel, lié à la société et à son développement, et se trouve préparé à la réinsertion. Cette orientation est en outre favorisée par le fait que les contremaîtres, les brigadiers et d'autres collaborateurs du travail de production de chaque entreprise appartenant au peuple — dits « personnel civil » — travaillent avec les détenus, et qu'en plus les entreprises de production, qui les ont employés jusque là (ou qui les emploieront à l'avenir) s'efforcent aussi de rester en liaison avec les détenus pendant la durée de l'exécution des peines. D'une façon générale on attribue une grande signification à la liaison avec la société sur le plan culturel et politique (aussi au moyen des mass média), grâce à la formation continue générale et professionnelle, ainsi que — et cela est primordial — par les rapports personnels avec la famille (cf. art. 29 et 30 de la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté); ainsi l'éducation par et pour le travail se trouve étroitement liée à l'éducation civique, à la formation générale et à l'éducation tendant à l'ordre et à la discipline (cf. art. 20, 21 et s., 26 et 27 de la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté).

Dans cette perspective deux principes doivent être particuliè-

rement mis en relief en tant que principes socialistes. Dans le domaine de la responsabilité des collaborateurs de l'exécution des peines, les détenus eux-mêmes, d'après le principe de l'éducation collective, sont étroitement associés à l'éducation, de façon à renforcer leur responsabilité propre, à encourager l'estime réciproque et à rattacher ainsi l'éducation du point de vue dialectique à l'autoéducation individuelle et collective (art. 28 de la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté).

La réussite de ces intentions pédagogiques remarquables dépend naturellement dans chaque cas spécifique des données personnels et sociales, de celles des groupes et de la psychologie individuelle.

Par ailleurs il s'agit de la collaboration démocratique de la société socialiste elle-même à l'éducation des détenus. Les organes de l'Etat et les entreprises, les organisations sociales et les institutions culturelles, les collectifs des travailleurs et d'autres forces sociales ont ici une grande tâche à remplir, qui finalement sert aussi à intégrer dans la société les délinquants, à favoriser leur retour dans la société, à prévenir une nouvelle délinquance et d'une façon générale à promouvoir le développement de leur personnalité (art. 30 de la loi sur l'éxécution des peines privatives de liberté).

Un autre trait caractéristique essentiel de l'exécution des peines en RDA est la différenciation. Elle se fait selon la gravité de l'infraction, en tenant compte de la personnalité du détenu, en particulier selon les possibilités et les exigences qui en découlent pour son éducation (par exemple individualisation selon qu'il s'agit de délinquants primaires ou de récidivistes, art. 10 et s., de la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté). Fondamentalement on distingue le régime d'exécution des peines général et le régime allégé, ce dernier étant caractérisé par une plus grande liberté de mouvements, des relations personnelles plus larges et d'autres facilités, qui dans les différents cas doivent être différenciées et individualisées. (Au régime de l'exécution des peines général sont soumis les détenus qui ont commis un crime ou qui, en raison d'un crime, on subi une condamnation antérieure; les individus ayant commis des infractions par imprudence ne sont soumis qu'au régime allégé. Le transfert dans l'autre régime est possible sous certaines conditions déterminées).

A la pensée fondamentale de l'exécution des peines en RDA, à savoir préparer le détenu à une vie active dans la société, où il prenne conscience de ses responsabilités, correspond aussi le fait de l'aider par des possibilités de mise à l'épreuve multiples, de stabiliser et de développer ses tendances et ses aptitudes, à prendre des décisions d'action sous sa propre responsabilité. A cela servent — comme le montre l'exposé ci-dessus — les conditions générales de l'exécution des peines, en particulier les différentes formes de collaboration active, démocratique des détenus au processus du travail et à la vie carcérale. En outre on utilise les possi-

bilités spécifiques individuelles de mise à l'épreuve, qui doivent être rattachées à des modes de comportement positifs du détenu (en particulier art. 20 § 3 de la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté).

Souvent il s'agit là aussi de certaines mesures de faveur, comme la possibilité de recevoir des visites à l'extérieur des installations pénitentiaires, d'une plus grande liberté de mouvement à l'intérieur de celles-ci, de permissions de sortir, de l'autorisation de porter ses propres vêtements, etc. A cette idée correspondent aussi certaines marques d'appréciation stimulant la continuation d'un comportement positif, et susceptibles de comporter comme forme la plus large, aussi le transfert du régime général au régime allégé (cf. art. 31 de la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté).

La mesure la plus large témoignant du souci de reconnaître les efforts que fait le détenu en vue de satisfaire à la mise à l'épreuve et à réparer par un comportement général irréprochable consiste à lui faire accorder par le tribunal une suspension de la peine pour mise à l'épreuve anticipée (art. 53 de la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté). Celle-ci peut être assortie des mêmes obligations que la condamnation au sursis avec mise à l'épreuve (cf. art. 145 du Code pénal) ce qui renforce son efficacité et élargit son domaine d'application.

La réinsertion qui doit être préparée à longue échéance par les institutions de l'exécution des peines (art. 56 et 57 de la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté) doit être mise en oeuvre et contrôlée avant tout par les organes locaux (communaux) et les entreprises auxquels da loi a confié cette mission (cf. loi sur la réeinsertion sociale). En général, on garantit — dans la mesure où cela est nécessaire — l'hébergement et un emploi. Les conditions socialistes de l'économie planifiée avec pour base la propriété du peuple, où il n'y a pas de chômage, offrent un fondement, solide et sûr. En outre on s'efforce de permettre de poursuivre une activité ou une qualification professionnelle ancienne ou en voie d'être acquise. Il est déterminant que le collectif de travail et les autres environnements sociaux du libéré lui réservent un accueil positif, travaillent avec lui sur un pied de camaraderie, poursuivant ainsi son insertion dans la société et son éducation sociale de façon efficace.

En outre des collaborateurs bénévoles, des organes locaux et, si cela est nécessaire des experts spécialisés (médecins, pathologistes, pédagogues) y déploient leur activité.

Etant donné la situation particulière du procureur dans les pays socialistes, considéré comme « gardien de la légalité » (cf. la loi ci-dessus mentionnée sur le ministère public) il lui appartient de veiller aussi sur le respect de la légalité au cours de l'exécution des peines et lors de la réinsertion, et pour cela il dispose de pleins pouvoirs particuliers pour le contrôle de la lé-

galité (art. 63 et s. de la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté et l'art. 11 de la loi sur la réinsertion sociale).

L'exécution des peines privatives de liberté des jeunes (de 14 à 18 ans, pratiquement surtout de plus de 16 ans) est soumise à des règlements spéciaux, qui tiennent compte de leurs particularités déterminée par leur développement, et qui sont en priorité orientées en vue de leur formation générale et professionnelle et qui cherchent à favoriser un développement ultérieur positif de la personnalité afin de les rendre capables de se comporter à l'avenir en individus conscients de leurs responsabilités et de prendre activement partie à la vie sociale (cf. art. 8 et 39 de la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté). Nous avons déjà dit que les nouvelles obligations prévues par la loi pour la mise en oeuvre de l'exécution des peines et qui ont en partie une portée plus vaste imposent de grandes exigences aux collaborateurs et directeurs concernés. La loi et la pratique attachent ainsi une grande importance aux dispositions et aux capacités morales et à celles du caractère ainsi qu'à une haute qualification professionnelle du personnel pénitentiaire (art. 61 et 62 de la loi sur l'exécution des peines privatives de liberté). Aussi dans cette perspective on note des développements donnant de grandes espérances et qui résultent d'un travail de nombreuses années orienté vers ce but.

C'est ainsi qu'au cours des 30 années de son évolution l'exécution des peines en République démocratique allemande a atteint un niveau qui n'est pas seulement du point de vue national digne d'être signalé et il a contribué dans l'ensemble de façon tout à fait satisfaisante à la régression du développement de la criminalité.

La prévention de la séquestration de personnes en Italie

par Filippo Gramatica
avocat, professeur de droit pénal à l'Université de Gênes,
président honoraire de la Société internationale de défense sociale

Depuis l'apparition des premières affaires retentissantes de séquestration de personnes, ayant pour motif le lucre (avec pleine obtention du prix de la libération), ou à des fins politiques, cette forme de délit s'est rapidement multipliée dans le monde entier; mais, en même temps, elle a attiré l'attention deh hommes politiques et des juristes sur l'étude de la *prévention.*

En Italie, la loi du 14 octobre 1974, n° 497, a déjà modifié l'article 630 du Code pénal (qui punit la séquestration de personnes en vue de vol avec violence ou d'extorsion de fonds) en augmentant la peine établie initialement.

A partir de cette date, toutefois, les séquestrations de personnes se sont multipliées. Ce fut la preuve que « la crainte de la peine » n'est pas capable d'éviter les infractions, en particulier les plus graves et surtout les délits politiques.

Il y a eu ensuite la loi du 22 mai 1975, n° 152, « Dispositions pour la protection de l'ordre public » (dite loi Reale, du non du garde des Sceaux qui l'a contresignée) et sur laquelle nous reviendrons.

La séquestration tragique d'Aldo Moro, ancien chef du Gouvernement italien, Président du Parti de la Démocratie chrétienne, survenue à Rome le 16 mars 1978, a soulevé à nouveau de façon retentissante ce problème.

Certains journalistes ont remis en question l'utilité de la *peine de mort*. Un important parlementaire, M. La Malfa, président du Parti républicain italien, y a également fait allusion.

Le gouvernement italien a rapidement promulgué le décret loi du 21 mars 1978 n° 59 qui aggrave les peines, jusqu'à l'*ergastolo*, et modifie certaines règles de procédure, pour faciliter les enquêtes et l'action de la police.

Nous en reproduisons ci-dessous les articles les plus importants, qui caractérisent la nature et la finalité de la réforme:

« Art. 630 - *(Séquestration de personnes en vue d'extorsion de fonds, de terrorisme ou de destruction)*. - Quiconque, en vue d'obtenir, pour lui-même ou pour autrui un profit injuste comme prix de la libération, ou aux fins de *terrorisme* ou de *destruction de l'ordre démocratique*, séquestre une personne, est puni de la peine de réclusion de trente ans. Au cas où la séquestration a entraîné la mort de la personne séquestrée, on applique la peine de l'*ergastolo*.

« Dans le cas de la séquestration aux fins exclusives d'extorsion de fonds, si la personne séquestrée est libérée sans qu'ait été obtenu le prix de la libération, la peine prévue au premier alinéa est diminuée. Si l'un des participants, en se dissociant des autres, agit de façon que la victime retrouve la liberté, sans que ce résultat soit la conséquence du prix de la libération, on applique les peines prévues à l'article 605.

« Dans le cas de séquestration à des fins de *terrorisme* ou de *destruction de l'ordre démocratique*, si l'un des participants, se dissociant des autres, agit de façon que la victime retrouve la liberté, on applique la réclusion de deux à huit ans.

« Dans les cas prévus par la deuxième partie du troisième alinéa et du quatrième alinéa, si la victime meurt, après sa libération, en conséquence de la séquestration, on applique respectivement la réclusion de six à douze ans et de huit a quinze ans ».

La peine anciennement prévue pour « la séquestration de personnes aux fins de vol avec violences ou d'extorsion de fonds » par la réforme de 1974 ci-dessus mentionnée, était si « le but était atteint », de la réclusion de douze à vingt-cinq ans.

La nouvelle loi prévoit la *condamnation à vie*.

Du point de vue législatif, il est particulièrement intéressant de signaler que la réforme actuelle de l'article 630 du Code pénal modifie aussi le titre de l'article en donnant une nouvelle définition de cette infraction (précedemment définie « aux fins de vol avec violences ou d'extorsion de fonds), à savoir: « séquestration de personne *aux fins d'extorsion de fonds, de terrorisme ou de destruction* ».

Les termes de « *terrorisme* » et de « *destruction* » entrent ainsi dans la terminologie législative. Le texte de l'article — comme nous l'avons dit ci-dessus — précise « *destruction de l'ordre démocratique* ».

Il s'agit d'une qualification qui clarifie le concept de *délit politique*, concept qui jusqu'à présent était fort variable dans l'évaluation de la nature des infractions ou des « motif » correspondants.

Une autre point intéressant de la récente réforme est celui concernant les écoutes téléphoniques, thème ayant prêté à d'amples discussions ces dernières années, surtout dans le domaine politique.

L'article 226 du Code de procédure pénale concernant « l'empêchement, l'interruption et l'écoute des communications ou conversations », a été modifié et des normes y ont été intégrées qui — entre autres — étendent, en cas d'urgence, la faculté de donner l'autorisation aux officiers de la police judiciaire d'effectuer les opérations correspondantes dans les installations.

En particulier un article 226 6° a été ajouté, qui dispose: « En dehors des cas où, selon les articles précédents, à la demande du ministre de l'Intérieur ou sur sa délégation, exercée aussi à cette fin par le Préfet compétent, à la demande du Questeur, du commandant d'escadron des carabiniers, du commandant d'escadron du corp de douaniers ou d'un autre fonctionnaire ou officier commandant de service ou d'unité opérationnelle, le Procureur de la République du lieu où les opérations doivent être effectuées, peut autoriser l'écoute des communications ou conversations téléphoniques quand cela est nécessaire pour les enquêtes concernant les délits mentionnés au premier alinéa de l'article 165 3° » (c'est-à-dire formation de bandes armées, massacres, incendies, inondations, naufrage, attentat contre la sécurité des transports, des installations d'énergie et de communications, empoisonnement des eaux et des substances alimentaires, homicide; et autres infractions graves spécifiées dans cet article).

Ces innovations législatives italiennes font suite aux dispositions précédentes signalées ci-dessus concernant la *protection de l'ordre public*, et qui ont leur source dans la loi déjà citée du 22 mai 1975, n° 152.

Sur cette loi et sur les normes qu'elle prévoit pour la protection de l'ordre public (arrestation par la police, perquisition, etc.) on a beaucoup écrit en Italie et elle a été très discutée. Mais ce thème est trop vaste et examiner ici cet aspect juridique et politique du problème nous ferait sortir du sujet spécifique.

Nous avons en revanche brièvement étudié la récente réforme italienne du 21 mars 1978, non seulement pour en souligner les principales caractéristiques, mais aussi pour mettre en évidence comment la République italienne — même face à une affaire qui a aussi profondément ému l'opinion publique et suscité l'enquiétude populaire — a encore une fois rejeté l'idée de la *peine de mort*.

D'ailleurs l'article 27 de la Constitution de la République italienne, entrée en viguer le ler janvier 1948, dispose: « les peines doivent avoir pour but la rééducation du condamné. La peine de mort n'est pas admise sauf dans les cas prévus par les lois militaires et en cas de guerre ».

Nous ne pouvons approfondir ici les problèmes bien connus de la *peine de mort* et du droit correspondant du pouvoir politique (c'est-à-dire de la majorité qui est déterminante sur le plan législatif) de prévoir cette peine irréparable, cela en particulier si l'on envisage l'aspect politique, accentué par la réforme italienne.

Du point de vue historique et comparatif, on ne peut d'autre part, ne pas faire observer que des épisodes semblables très graves se sont produits aussi dans des pays qui prévoient la peine capitale.

La Défense sociale peut donc bien lancer à nouveau son « appel » car les gouvernements — plutôt que de se laisser aller à avoir recours aux moyens trop « faciles » offerts par la peine — doivent rechercher à travers les préceptes de la sociologie et de l'anthropologie, dans la vie individuelle et dans l'organisation sociale, des systèmes plus complexes et rationnels (dans le domaine de l'éducation, de l'enseignement spécialisé, de la formation professionnelle, de la santé, de l'hygiène mentale, du système de la police et de celui d'une justice mieux individualisée, et aussi de la protection des droits des minorités) qui puissent mieux faciliter la compréhension des exigences sociales de la part de l'individu et la compréhension des exigences de l'individu, de la part de l'Etat.

Dix-septième congrès français de criminologie sur la délinquance écologique

Nice, 20 - 22 octobre 1977

rapport de synthèse par
Raymond Gassin
professeur de sciences criminelles à la Faculté de droit et de science politique de l'Université de droit d'économie et des sciences d'Aix-Marseille

Nous voici arrivés au terme de nos débats après deux journées de dur labeur fort heureusement entrecoupées, grâce à l'active

sollicitude des personnes qui assument l'organisation matérielle du Congrès, de repas délicieux et de réceptions brillantes.

Tout au long de ces journées nous n'avons pas entendu moins de douze rapports ou communications; particulièrement riches de substance touchant aux aspects les plus variés de la délinquance écologique et de l'écologie elle-même, passant des informations de détail les plus minutieuses aux abstractions de quintessence écologique les plus éthérées.

Bien plus, la tâche de votre rapporteur de synthèse se trouve encore compliquée par le fait que, lors de la séance inaugurale toutes les personnalités qui ont pris la parole ne se sont pas contentées d'adresser des salutations de bienvenue aux congressistes et de former des voeux pour le succès du congrès lui-même comme cela se fait d'ordinaire, mais ont tenu à produire elles-mêmes leur propre discours sur la délinquance écologique. Nous avons ainsi entendu successivement M. le Préfet Lambertin, M. le Doyen Rainaud, M. le Docteur Leroy, M. le Directeur Le Gunehec et M. le recteur Pastour, présenter de véritables rapports et organiser ainsi spontanément — et je dirai presque sauvagement — leur propre congrès sur la délinquance écologique. Il faut croire que le sujet exerce sur les esprits une fascination extraordinaire puisque toutes ces autorités n'ont pu résister à la tentation de nous faire part de leurs réflexions d'ailleurs toujours pleines d'expérience et d'intérêt sur la délinquance écologique.

Mais il y a mieux encore. La complication de ma tâche s'est encore trouvée singulièrement aggravée par le « rapport introductif » de M. Président Pinatel. Effectivement sous le titre bien modeste d'« Introduction au problème de la délinquance écologique », c'est un véritable congrès que M. Pinatel, à lui tout seul, s'est tenu et nous a tenu, car loin de se borner à introduire le sujet, il l'a complètement épuisé à sa manière, toujours claire, sobre et incisive.

Si bien que venu à Nice pour faire la synthèse d'un congrès, je me trouve aujourd'hui en présence de trois congrès.

Je dois dire d'ailleurs que le congrès-surprise de M. Pinatel m'embarrasse tout particulièrement, car j'ai cru lire dans son rapport une critique impressionnante de l'aménagement scientifique de notre congrès avec le découpage qui a été retenu pour étudier le thème de la délinquance écologique. S'il me permet de résumer sa pensée profonde, voici ce qui je dirai, en y ajoutant juste ce qu'il faut de simplification et d'exagération pour mieux vous la faire apercevoir.

« En découpant votre sujet en aspects philosophiques et moraux, juridiques, sociologiques, psychologiques et économiques pour dégager finalement une politique criminelle efficace, vous me faites penser à Ferri et à sa conception impérialiste de la criminologie. La criminologie aujourd'hui ce n'est plus cela et vous retardez de près d'un siècle. Outre que l'aspect juridique lui est étranger, vous auriez dû, pour être au fait de l'actualité crimino-

logique étudier successivement les aspects interactionnistes, les aspects cliniques et les aspects organisationnels de votre thème. D'ailleurs votre découpage est si peu opérationnel que quand on examine les divers aspects que vous prétendez retenir, on n'en tire rien. Les fondements philosophiques et moraux? C'est inutile et même doublement inutile d'en discuter. L'état juridique de la répression écologique? Commencez par y mettre de l'ordre. Les données statistiques? Néant. La personnalité du délinquant écologique? Inexistante. Les aspects économiques de la délinquance écologique? Inconnaissables. Quant à la politique criminelle à adopter enfin? Rien d'original: la prévention plutôt que la répression et, si répression il y a, elle doit être réparatrice et non pénitentiaire ».

A cette manière de voir, je ferai cependant trois sortes de réponses:

1° Sur la place donnée au droit pénal et à la politique criminelle dans le sujet:

Je sais bien, pour l'enseigner chaque année, que le droit pénal et la criminologie doivent être soigneusement distingués. L'un est de l'ordre du normatif, tandis que l'autre relève de la science empirique. Il n'empêche que souvent il n'est pas possible de faire utilement de la criminologie sans connaître les aspects juridiques du problème car c'est le droit pénal qui délimite au moins dans ses grandes lignes le champ à l'intérieur duquel va opérer la criminologie. Je ne dis pas qu'il s'agit d'une clôture rigide et imperméable empêchant toute excursion à l'extérieur. Du moins s'agit-il d'une ligne intellectuelle de partage à valeur indicative telle qu'en deça il s'agit de criminalité et au delà il s'agit déjà d'autre chose que l'on appellera déviance non criminelle, inadaptation, marginalité, etc ... Il en est ainsi notamment dans ce que l'on peut appeler la criminologie spéciale, comme on parle de droit pénal spécial par opposition au droit pénal général, et plus particulièrement pour les infractions toutes récentes encore largement conventionnelles, comme c'est précisément le cas pour la délinquance écologique.

2° Sur les approches modernes interactionniste, clinique et organisationnelle.

Je n'ignore pas que depuis le congrès international de criminologie de Belgrade de 1973, cette variété d'approches est devenue le « nec plus ultra » de la criminologie et l'on ne peut qu'être émerveillé à première vue par l'œcuménisme d'une telle démarche.

Mais si l'œcuménisme a ses vertus, il a aussi ses limites. Or contrairement à ce que l'on croit ou que l'on « feint » de croire, les approches interactionniste, clinique et organisationnelle ne sont nullement des approches complémentaires, donc compatibles entre elles, et susceptibles d'aboutir à je ne sais quelle savante combinatoire. Bien au contraire, elles reposent sur des conceptions théoriques qui s'excluent les unes les autrex, si bien

que lorsque l'on aborde un sujet de criminologie concurrament par ces trois voies, on se trouve très vite en présence de contradictions insurmontables et l'on est alors condamné à choisir entre l'exclusion de deux de ces approches au profit de la troisième ou l'incohérence et la stérilité la plus totale. La méthode qui consiste ainsi à étudier chaque sujet sous les trois approches est donc dépourvue de validité. Ce n'est pas, à mon sens, une stratégie féconde d'étude criminologique.

3° *Reste alors le découpage qui a été retenu pour l'examen du thème du congrès.*

Nous ne nous dissimulons pas les imperfections de ce découpage mais nous savions qu'il n'existait aucune littérature et aucune recherche sur la question de la délinquance écologique. Aussi a-t-on conçu le présent congrès comme une sorte de « recherche exploratoire » et il nous est apparu que la manière la plus simple et peut-être la plus efficace de procéder, consistait précisément à adopter le découpage qui a été retenu. La richesse de l'apport des rapporteurs montre d'ailleurs que nous n'avions peut-être pas tout à fait tort.

Aussi bien, puisque je viens de lancer le terme de « recherche exploratoire », je vais m'efforcer, conformément au processus opérationnel propre à ce type de recherche, de dresser d'abord le tableau des *données* relatives à la délinquance écologique recueillies au cours de ce congrès, puis de formuler la *problématique de la délinquance écologique* telle qu'elle se dégage aussi de son travaux pour servir de point de départ aux recherches empiriques qui devront être entreprises bientôt sur le sujet.

Avant d'aborder ainsi chacune de ces deux parties de mon rapport, je precise qu'il ne saurait être question de reprendre tout ce qui a été dit dans cette enceinte depuis jeudi, mais seulement « d'épingler » quelques éléments particulièrement significatifs. Je vais si je puis dire procéder à une synthèse par élimination et le « non-dit », comme disent volontiers les psychanalistes, y tiendra beaucoup plus de place que la parole. Ainsi Mesdames et Messieurs les rapporteurs m'excuseront-ils s'ils recueillent le sentiment en m'écoutant que je n'ai pas toujours fait à leurs rapports la place qu'ils méritaient.

Qu'ils soient assurés que j'ai pris à les lire et à les écouter tous, le plus grand intérêt et que je pense que si ce n'était le manque de temps, ils mériteraient d'être tous relatés dans leurs moindres détails.

I - *Quelles sont tout d'abord les données sur la délinquance écologique que les rapports et les débats qui les ont suivis nous ont permis de recueillir?*

Aucune recherche empirique n'a certes été entreprise jusqu'à ce jour sur la délinquance écologique, mais l'on peut dire que désormais grâce à ce congrés on disposera de données déjà nombreuses et trés pertinentes sur la question.

Ces données sont évidemment fort diverses, mais on peut cependant les regrouper autour de quelques catégories essentielles bien connues en criminologie à savoir les incriminations et leurs sanctions, les délinquants et leurs victimes et enfin l'exercice de la réaction sociale contre cette forme de délinquance. Toutefois, comme ce dernier problème présente une spécificité qui rejaillit grandement sur la connaissance des délinquants et de leurs victimes, j'en parlerai sitôt après avoir présenté les données sur les incriminations et leurs sanctions, pour ne traiter qu'en troisième lieu des délinquants écologiques et de leurs victimes.

A - *Examinons tout d'abord les incriminations et leurs sanctions*

Les données que nous apportent à leur égard les travaux du congrès concernent à la fois leur dimension *juridique* et leur signification *sociologique.*

a) Pour ce qui est en premier lieu de l'aspect *juridique,* nous avons été particulièrement choyés par les rapports de mes collègues Despax et du Pontavice, par celui du Professeur Nuvolone ainsi que par la communication écrite de M. le Juge Riolacci. Ces divers rapports ont excellement dégagé le *cadre juridique* à l'intérieur duquel se déploie la délinquance écologique. Si l'on veut essayer de préciser en quelques mots l'étendue et les caractères de ce système sanctionnateur, on peut retenir les deux séries de traits suivants:

1° Il s'agit d'une législation généralement *récente,* composée de textes *déjà nombreux,* mais *toujours partiels et disparates,* même s'ils sont insérés dans le Code Pénal, ce qui est très rare.

2° Ce système incriminateur tend à acquérir une *certaine autonomie* par rapport au droit pénal commun et à constituer un véritable droit pénal écologique pour répondre à la spécificité des problèmes que soulève l'atteinte au milieu de vie, tant en ce qui concerne la définition des éléments constitutifs des infractions écologiques que l'organisation de leur poursuite et la recherche de sanctions efficaces.

b) Si l'on en vient maintenant à la *signification sociologique* de ce système sanctionnateur, on ne peut manquer d'être frappé par un double phénomène.

1° Le premier de ces phénomènes a été fort bien dégagé par M. Despax et expliqué par Mme Ancelin Schutzenberger dans son rapport sur les aspects psycho-sociologiques, éthologiques et sociologiques de la délinquance écologique.

M. Despax a en effet souligné que la délinquance écologique n'est pas en général considérée comme une véritable délinquance avec la connotation morale que celle-ci suppose. On y voit plutôt une simple manifestation d'indiscipline sociale qui ne mérite pas une sanction bien grave, au même titre qu'un stationnement interdit ou un acte de ce genre.

Et Mme Ancelin d'exposer que cette cécité s'explique fort bien malgré la catastrophe écologique vers laquelle on peut penser que nous courrons à grands pas. La psychosociologie nous fournit en

effet avec le concept de la résistance au changement et la théorie de la dissonance congnitive les clefs de cette tragique imprévoyance.

2° Cependant un *autre phénomène* se manifeste par réaction depuis peu de temps dans une fraction non négligeable de la population. C'est le phénomène politique des mouvements écologiques qui font de l'écologie la mesure de toute chose et attribuent dès lors à la délinquance écologique une dimension et une gravité telles que leurs adeptes en arrivent parfois à jouer les « Antigones » de l'écologie en se livrant eux-mêmes à ce que l'on pourrait appeler la délinquance « par idéologie écologique ». Nous avons entendu là-dessus les déclarations du Dr Roubaud et des événements récents ont montré que certains peuvent passer de la parole aux actes. Cette « surmoralisation » de la délinquance écologique s'explique d'ailleurs pour les écologistes par le fonctionnement concret de la réaction sociale contre la délinquance écologique.

Mais nous arrivons ici au second grand thème autour duquel s'organisent certaines données recueillies au cours du congrès.

B - Au niveau de la *mise en oeuvre du système répressif* dont on vient de parler, plusieurs constatations fort importantes ont été faites par certains rapporteurs. Elles concernent l'ampleur du chiffre noir de la délinquance écologique, l'importance du rôle de l'administration dans les poursuites et l'inefficacité des sanctions pronocées.

a) Pour ce qui est tout d'abord de l'ampleur de la délinquance écologique poursuivie, le rapport de M. Despax et celui des docteurs Ostaptzelf, Lavoine et de Maître Desenfant fournissent des données très précieuses.

D'après les statistiques officielles, le nombre des poursuites pour infractions écologiques serait considérable. Mais est-ce erreur grossière ou duplicité de l'administration? Les chiffres le révèlent à l'examen bien trompeurs. Ils doivent en effet leur ampleur à la comptabilisation dans les statistiques de la délinquance écologique des infractions au Code de la Route résultant essentiellement du dépassement des normes de bruit toléré pour les véhicules automobiles et des coups de klaxon malencontreux donnés par quelques automobilistes nerveux prix dans le guet-apens d'un embouteillage. Pour le reste, c'est-à dire pour l'essentiel, la délinquance écologique demeure largement impoursuivie et Maître Desenfant a pu avancer que la cour la plus écologique de France la Cour de Douai, ne secrétait pas moins de 99% de chiffre noir de délinquance écologique. Il devient alors évident qu'avec un tel chiffre noir l'étude du délinquant écologique à partir de spécimens qui ont été condamnés ressemble beaucoup à l'entreprise de l'archéologue qui prétendrait reconstituer toute une civilisation à partir d'un morceau de vase brisé.

b) Autre donnée importante relative à la mise en oeuvre du système sanctionnateur: le rôle important de l'Administration, je devrais dire des Administrations car elles sont nombreuses à

s'occuper des divers aspects de l'écologique dans la poursuite de la délinquance écologique.

En pratique, l'Administration est le véritable maître de l'action publique en cette matière. J'entends bien que le rôle du juge n'est pas négligeable par la jurisprudence qu'il a construite dans certaines matières comme l'a montré M. Riollaci dans sa communication écrite, mais le juge ne connaît que des délinquants que l'Administration met entre ses mains. Or à cet égard chaque administration définit sa politique personnelle en fonction de sa conception des objectifs de son action dans le système social. Elle use beaucoup de la transaction et Maître Desenfant a pu justement dire que « parmi les délinquants qui finissent par parvenir à la justice, on peut se demander si la spécificité de leur comparution en justice est bien le fait de la délinquance écologique comme telle ou si ce sont des personnes à caractère intraitable psychologiquement suspectes on au moins singulièrement rigides que l'on dépiste à cette occasion ».

c) Enfin dernière donnée importante: *le peu d'efficacité des sanctions prononcées.*

Plusieurs rapporteurs ont souligné l'inadaptation du système sanctionnateur tant à la répression de la délinquance écologique sanctionnée qu'à la prévention de la délinquance potentielle.

La première partie du rapport de M. Prud'homme sur les aspects économiques de la délinquance écologique nous a proposé une brillante explication de ce phénomène par le recours à la formule D>SP. D signifie: délinquance, S: Sanction et P: probabilité de la sanction. C'est là une des applications de la théorie économique de la délinquance qui est redevenue à la mode depuis quelques années. Et l'on peut dire, que s'agissant de délinquance écologique, elle a quelque pertinence, étant précisé qu'avec un chiffre noir de 99% c'est la lettre P qui atteint la valeur de beaucoup la plus importante dans le produit SP. Cette interprétation du comportement du délinquant écologique nous éclaire d'ailleurs en même temps quelque peu sur sa personnalité, ce qui m'amène à parler maintenant de la troisième série de données glanées au fil des rapports: *les données sur le délinquant écologique et sur ses victimes.*

C - a) Le caractère trés résiduel des *délinquants écologiques* condamnés explique que les rapporteurs n'aient pas pu nous fournir beaucoup de données sur cet être quasi-mythique, semble-t-il, qu'est le délinquant écologique saisi et stigmatisé par l'appareil judiciaire.

Toutefois deux ordres de données méritent d'être soulignées:

1° On trouve tout d'abord des développement fort intéressants de M. Nuvolone sur les attitudes des auteurs d'infractions écologiques. Il note à cet égard une évolution de ces attitudes avec le temps. Au début, écrit-il, les entrepreneurs agissaient de bonne foi quant à la licéité formelle de leur conduite, alors que

sur le plan de la licéité du contenu effectif de l'acte commis, ils oscillaient entre l'ignorance du problème écologique et la conscience du caractère polluant de leurs effluents ... Mais au cours des années suivantes la simple négligence e graduellement voisiné avec la configuration d'une sorte de délit caractérisé par le dol éventuel, consistant à accepter le risque du dommage écologique infligé aux eaux et à l'atmosphère, pourvu de pouvoir renier une action sans se charger d'une défense trop forte. De toute façon ajoute le rapporteur « plusieurs entrepreneurs semblent convaincus que la collectivité doit nécessairement supporter, sous forme de préjudice à la santé publique, la rançon du progrès scientifique et technologique et du développement industriel ».

2° Sur un registre tout différent, le Docteur Ostaptzeff nous a laissé littéralement pantois en nous montrant comment l'imagination psychanalytique peut intégrer le délinquant écologique dans le schéma freudien des stades de développement de la personnalité. Ce fût un exercice éblouissant, mais je n'ai pu m'empêcher de penser en l'écoutant, au niveau de ma conscience claire, que le cerveau d'un psychanaliste ressemble fort à un ordinateur dans lequel on a inscrit un programme génial mais définitif, et qui est par la suite capable de traiter toutes les données les plus diverses qu'on y fait entrer selon le programme pré-établi. Quelle merveilleuse mécanique? Mais comme le disait hier M. Mugnet-Pollet dans une intervention: « A force de vouloir désocculter le non-dit, ne finit-on pas par occulter le réel? ».

b) Le réel! On peut toutefois se demander si les victimes de la délinquance écologique ne l'amplifie pas et ne le déforme pas parfois quand on entend la communication du Professeur Colin sur la victimologie écologique qui constitue la dernière série de données que l'on peut retenir de ce congrès.

Dans une communication orale très riche de substance M. Colin nous a exposé deux cas dus à son expérience clinique inestimable où les victimes de la pollution se construisent progressivement à partir de leur propre délire écologique. Rappelez-vous notamment le phénomène des odeurs imaginaires qui a progressivement décimé la population féminine d'un C.E.S. de Lyon!

Quel dommage que toutes les victimes de la délinquance écologique ne soient pas, comme ces jeunes filles, des victimes de leur imagination! Le problème serait sant doute facile à résoudre, du moins celui de la délinquance écologique. Mais hélas! il n'en est rien. La délinquance écologique est une réalité tragique et elle fait de plus en plus de problème. Aussi bien est-ce encore l'un des mérites de ce congrès d'avoir permis de dégager, dans sa recherche exploratoire, toute une problématique de la recherche à entreprendre désormais sur cette forme de délinquance.

II - *La problématique de l'étude de la délinquance écologique*

Les données relatives à la délinquance écologique sont certes intéressantes, mais j'inclinerai volontiers à penser que l'intérêt

de notre Congrès tient surtout au fait qu'il nous a permis de mettre au jour et de préciser progressivement la problématique sur la base de laquelle devront être entreprises désormais les recherches empiriques sur la délinquance écologique.

Pour exposer les divers aspects de cette problématique, je répartirai les diverses questions que nous avons fait surgir au fil de nos débats en trois catégories: les premières sont des questions générales qui ont trait à la toile de fond surlaquelle viennent s'inscrire tout les aspects de la délinquance écologique, les secondes se rapportent à la délimitation de la place et à la détermination du contenu du droit pénal dans l'organisation de la lutte contre les atteintes au milieu de vie, les dernières enfin concernent l'organisation proprement dite de la recherche criminologique eu la matière.

A - *Les questions générales*

Nos debats ont eu tout d'abord le mérite de mettre en lumière des questions générales qui intéressent tous les aspects de l'écologie, mais qui ont des incidences très importantes sur l'étude de la délinquance écologique et qui méritent à ce titre d'être d'abord prises en compte. J'en vois principalement deux: la définition du concept d'écologie et la détermination de la place de l'écologie dans le système des valeurs.

a) *La définition du concept d'écologie* est si importante que presque tous les rapporteurs ont éprouvé le besoin d'élucider ce concept au début de leur travail.

Sans doute n'y a-t-il pas de divergences fondamentales sur la définition globale du concept, mais les débats ont montré que dés que l'on entre dans l'opération de spécification du concept, on n'est pas à l'abri des difficultés. Or pour faire utilement des recherches sur la délinquance écologique, il est indispensable de dégager au préalable un *concept opératoire* qui permettes d'opérer efficacement sur la réalité.

Monsieur du Pontavice a ainsi souligné la relativité de la notion d'écologie en fonction de la distinction entre pays développés et pays en voie de développement.

D'autre part, pour se qui est des pays industrialisés, il apparaît indispensable de dégager de manière précise toutes les *dimensions* du concept général d'écologie, afin de savoir ce que la recherche sur la délinquance écologique doit prendre en compte et ce qu'elle doit au contraire abandonner comme ne faisant pas partie de son champ d'exploration. A cet égard, il faut souligner qu'il sera parfois difficile de décider parce que certaines conduites dommageables portent atteinte à plusieurs valeurs et ne touchent donc à l'écologie que par un bout. Il s'agit de dimensions pluriconceptuelles. Ex: le délit écologique qui a entraîné la mort d'une personne. La discussion sur la répression de ce type d'action criminelle qu'a suscitée hier ma collègue Madame Rassat montre que ce n'est pas une question purement théorique.

b) Mais la question générale la plus importante soulevée par nos débats concerne la détermination de la place à donner à l'écologie dans le *système de valeurs* et par là dans l'organisation normative de notre société.

Tout le monde est d'accord pour admettre l'écologie au rang de valeur essentielle. Mais le désaccord s'installe aussitôt sur la place à lui accorder. Ce problème a été au fond l'objet essentiel du rapport sur les aspects philosophiques et moraux de la délinquance écologique de M. Munier-Pollet et de la communication de M. le Doyen Meyer. Il a animé le rapport de M. Poirier et il servait de base au rapport de Mme Ancelin Shutzberger. Il formait encore l'essentiel de la deuxième partie du rapport de M. Prud'homme, et bien entendu la base des interventions des militants écologistes.

En gros, le débat oppose les deux tendances suivantes: — Nous avons tout d'abord une position intégriste qui place l'écologie au sommet du système des valeurs et subordonne toutes les activités humaines au respect de cette valeur. Dans sa version intellectuelle, on peut parler « d'écologisme », comme on parle de « sociologisme » ou de « psychologisme ». Dans sa version affectice on parlera d'« écologie politique ». Cette position est évidemment celle de Mme Ancelin, mais j'ai bien cru apercevoir que M. Munier-Pollet notamment se rangeait dans ce camp lorsqu'il proposait de se référer à un autre ethos social que celui de la croissance.

— A l'opposé, nous avons une position *électique, transactionnelle* qui veut concilier croissance et écologie et plus généralement société technicienne et respect de la nature. Monsieur Meyer, Monsieur Prud'homme et Monsieur Poirier ont tenté chacun avec les moyens de leur discipline de montrer comment pouvait et devait s'opérer la transaction de valeurs également estimables, valeur de la « croissance » à côté de la valeur « écologie ».

Il est indispensable de comprendre le parti qui a été pris dans ce débat par le législateur, car il est bien évident que l'ampleur et la signification même des incriminations écologiques en dépend. Ceci nous conduit d'ailleurs à la deuxième série de problèmes relatifs à la détermination de la place et du contenu du droit pénal dans la lutte contre les atteintes au milieu de vie.

B - L'apport de notre congrès a été en effet encore de permettre de mettre au jour ces délicates questions. M. Despax, M. du Pontavice et Mme Delmas-Marty plus encore en ont parlé.

a) Le premier problème est le problème de la *délimitation de la place du droit pénal* dans le contrôle des conduites qui portent atteinte à la nature.

On peut en effet tout incriminér et c'est la tendance qui se dessine progressivement en législation avec l'accord de bien des criminologues d'ailleurs de la contradiction entre cet appétit de pénalisation qui leur est dicté par des motifs idéologiques et la décriminalisation massive qu'ils réclament dans d'autres domaines, à laquelle Mme Delmas-Marty a fait allusion hier.

On peut au contraire réserver les foudres du droit pénal à certains comportements anti-écologiques. Mais alors lesquels? Sur quel critère sélectionner le pénal du non pénal? Et comment aménager le pénal?

b) On touche ici du doigt le fait que la détermination de la place du droit pénal en écologie est liée à son *contenu.*

Mme Delmas-Marty nous a à cet égard excellement exposé hier un type de contenu possible: celui du conseil européen du droit de l'environnement. Je n'insisterai pas davantage sur cette question.

C - Restent enfin les problèmes relatifs à l'organisation de la recherche criminologique sur la délinquance écologique que le congrès a encore permis de dégager.

Ce congrès nous a en effet montré quels sont les nombreux domaines dans lesquels des recherches empiriques devraient être entreprises.

En se référant à la classification tripartite de la criminologie à laquelle Monsieur Pinatel, faisait allusion dans son rapport introductif, on peut regrouper ces recherches en trois catégories.

Les premières, de type organisationnel, porteraient sur le chiffre noir de la délinquance écologique, sur les raisons de l'écart entre infractions constatées et infractions poursuivies et encore sur le pourquoi des poursuites.

Les secondes, de type interactionniste, porteraient par exemple sur la représentation sociale de la gravité des comportements anti-écologiques.

Les dernières enfin, de type clinique, auraient par exemple pour objet l'étude des attitudes des pollueurs poursuivis ou non poursuivis etc. ...

Rapport du Comité Peyrefitte sur la violence

compte rendu par
Gilbert Marc
maître de conférences à
l'Ecole nationale de la magistrature de France

Depuis le début de la V^{ème} République, le gouvernement français a adopté comme technique de préparation de certaines réformes la formule de la commission d'étude extra-parlementaire, qui a fait ses preuves en Grande-Bretagne. Le Professeur Debré, qui avait présidé en 1958-59 le Comité d'étude sur la réforme de l'enseignement médical, s'est expliqué longuement, dans son livre intitulé « L'honneur de vivre », sur la filiation entre ses comités d'études français et les commissions royales britanniques. Les rapports

généraux et particuliers du Comité d'études sur la violence, la délinquance présidé par M. Alain Peyrefitte, qui ont été remis au Président de la République le 27 juillet 1977, constituent à notre sens un événement au moins aussi important en France que ne l'avait été en Angleterre la publication du rapport de la Commission royale sur la peine capitale qui avait précédé le vote de l'*Homicide Act* de 1957. Le rapprochement entre les deux rapports est d'autant plus justifié, nous semble-t-il, que, parmi les cent cinq propositions précises (dont certaines ont déjà reçu un commencement d'exécution) qui sont énoncées à la fin du rapport général, celle qui a retenu le plus l'attention de la presse est la recommandation nº 103, qui suggère au législateur l'abolition de la peine de mort et son remplacement par une peine, dite de sûreté, qui pourrait être prononcée dans les cas suivants: rapt d'enfant et prise d'otage quand la victime n'est pas rendue vivante; assassinat de toute personne concourant directement ou indirectement al fonctionnement d'un service public; assassinat d'une personne choisie comme victime en raison de sa faiblesse; récidive de crime de sang. Pendant une longue durée (à fixer par le législateur), cette peine ne serait susceptible d'aucune modifications ni administrative, ni juridictionnelle. On notera que cette recommandation a fait l'objet d'un vote au bulletin secret et a été acquise par six voix contre trois et deux abstentions. Certains se sont étonnés de ce que le président du Comité, nommé Garde des Sceaux, n'ait pas immédiatement concrétisé cette recommandation par le dépôt d'un projet de loi abolitionniste. M. Alain Peyrefitte explique dans une importante annexe les raisons de son attitude, et par là même éclaire le sens de la recommandation. Il s'agissait de préparer l'opinion à une réforme déjà entrée pratiquement dans les faits (soixante-cinq fois moins d'exécutions capitales pour crimes de droit commun entre les années 45-51 et les années 65-71), qui ne pourra être définitivement acquise que le jour où le sentiment d'insécurité des Français aura été réduit. En définitive, la recommandation du Comité Peyrefitte est beaucoup moins en contradiction qu'il ne pouvait paraître *a priori* avec celle de la Commission de réforme du Code pénal, qui consiste à maintenir en l'état la peine de mort tout en instituant une peine de quarante années d'emprisonnement qui devrait s'appliquer à la plupart des crimes qui sont encore aujourd'hui sanctionnés par la peine capitale.

Le Comité Peyrefitte a été installé par le Premier Ministre le 20 avril 1976. Il a tenu soixante-cinq réunions plénières et sept séminaires, à quoi s'ajoutent des centaines de réunions en groupes de travail. La qualité des membres titulaires de la Commission mérite d'être signalée. Il s'agissait de M. Chazal de Mauriac, conseiller honoraire à la Cour de cassation, M. Deniker, professeur de psychiatrie, M. Ellul, professeur de sociologie à l'Université de Bordeaux, M. Fernet, directeur central honoraire de la Police judiciaire, MM. Fourastié, membre de l'Institut, professeur au Conservatoire national des arts et métiers et Léauté, professeur à l'Uni-

versité de droit d'économie et de sciences sociales de Paris II, directeur de l'Institut de criminologie de Paris, Me Lombard, du Barreau de Marseille, Mme Rozès, président du Tribunal de grande instance de Paris, M. Schmelck, premier avocat général à la Cour de cassation, qui a assuré la présidence des dernières réunions de travail après l'installation de M. Peyrefitte à place Vendôme, et de M. Spoerry, architecte urbaniste. De nombreux éminents spécialistes ont participé comme membres ou comme rapporteurs aux quatre commissions qui ont été nommées, de multiples auditions d'intervenants extérieurs ont été réalisées.

Les quatre commissions spécialisées ont étudié respectivement les aspects psychologiques et biologiques de la violence, l'urbanisation, l'habitat et la violence, la violence et l'économie, la protection de la jeunese, les aspects pénaux et pénitentiaires. Chacun de ces groupes de travail a établi un rapport particulier, qui a été publié en annexe au rapport général. Ces six rapports ont reçu la plus large diffusion puisqu'ils ont été édités par Presses Pocket en deux livres de poche qui ont été vendus pendant plusieurs mois dans toutes les librairies et kiosques de France pour la somme globale de 20 F. Ces deux volumes ont été en outre adressés gracieusement par la Chancellerie à tous les magistrats de France.

Le Comité Peyrefitte a, par ailleurs, fait procéder à un certain nombre d'enquêtes et d'études particulières qui ont également été publiées, mais sans faire l'objet d'une aussi exceptionnelle diffusion. Signalons parmi ces travaux: 1) *L'analyse de la violence dans une population pénale et chez les alcooliques présumés dangereux,* étude effectuée à partir de dossiers et d'entretiens cliniques par l'Association française de criminologie sous la direction du Dr Hivert; 2) *Les délinquants violents d'emblée,* recherche cliniques par l'Association française de criminologie sous la direcrection du Dr Leyrie. Il s'agit d'une étude clinique de cinquante délinquants dont la première infraction a été un acte de grave violence à la suite duquel ils ont été poursuivis; 3) *Urbanisation et conduite violente: criminalité et environnement,* étude effectuée par le Centre international de criminologie comparée de l'Université de Montréal sous la direction de M. Denis Szabo. Elle est consacrée à l'analyse et à l'interprétation des recherches scientifiques réalisées aux Etats-Unis d'Amérique depuis 1960 sur les relations entre l'urbanisation et les conduites déviantes et délinquantes; 4) *Villes moyennes, criminalité, urbanisme et prévention,* étude effectuée sous la direction de M. le Professeur Ottenhof, de l'Université de Pau; 5) *Urbanisme, habitat, violence et insécurité,* étude effectuée par l'Institut de criminologie de Paris sous la direction du Professeur Léauté et réalisée à la suite d'une enquête menée dans onze villes ou secteurs urbains représentant des types d'habitat différenciés; 6 *Etudes des conditions sociales et organisationnelles et de la genèse des phénomènes de violence au sein des entreprises,* étude effectuée par la Commission générale d'organisation scientifique sur les conséquences des violences sur la

vie de l'entreprise; 7) *La violence dans les relations de type bureaucratique,* étude effectuée par l'Institut français d'opinion publique sur les réactions préviolentes ou violentes des individus isolés face à des situations qui leur sont imposées par une contrainte légale et dans lesquelles ils n'ont aucune possibilité de négociations; 8) *Violence et mass media,* étude effectuée par la S.O.F.R.E.S. fondée sur des entretiens approfondis sur des jeunes enclins à la violence; 9) *Les jeunes délinquants et le gangstérisme,* étude réalisée auprès de quarante-cinq jeunes du Centre d'observation de Juvisy et du Foyer scolaire de Nogent-sur-Marne; 10) *Les élèves des classes pratiques et la délinquance;* 11) *Evolution des formes de la délinquance juvénile,* étude effectuée à titre gracieux par le Centre de formation et de recherches de l'Education surveillée de Vaucresson; 12) *Le « chiffre noir » de la criminalité,* sondage effectué à titre gracieux par l'Office central de sondage et de statistique.

L'étude des phénomènes de violence réalisée par le Comité Peyrefitte surprendra peut-être. On n'y trouve guère de développements sur certaines formes de violences graves qui ont cependant retenu l'attention du grand public et des spécialistes ces dernières années: les détournements d'avion, les prises d'otage, le terrorisme politique ou les mouvements de révoltes dans les établissements pénitentiaires. La criminalité d'affaires, et notamment la delinquance astucieuse en col blanc, est par contre très largement évoquée. L'option ainsi réalisée s'explique de plusieurs manières, nous semble-t-il. Les violences spécifiques évoquées plus haut ont fait l'objet de maintes études récemment. Les conclusions de ces études, qui ont insisté sur le techniques du *Target Hardening* et sur la nécessité de trouver des moyens de communication légaux se substituant à la violence considérée elle-même comme substitut au dialogue sont parfaitement dans la ligne des observations du Comité Peyrefitte.

La criminalité d'affaire a été jusqu'à une époque très récente mal étudiée en France, et le thème d'études du Comité Peyrefitte dépassait le cadre étroit de la violence physique *stricto sensu.* Enfin et surtout, il est apparu aux membres du Comité qu'il y avait dans la société française contemporaine une relation certaine entre la violence et le sentiment d'injustice liée à la persistance d'inégalités de moins en moins bien tolérées par le corps social. La corrélation ainsi établie entre la violence et le sentiment d'inégalité est sans doute la conclusion la plus originale des travaux du Comité Peyrefitte. On ne peut à cet égard manquer d'être impressionné par les similitudes existant entre certains passages du rapport général, les thèmes de la dernière campagne législative, ainsi qu'avec l'ouvrage du Président de la République *Démocratie française.* D'autres corrélations plus techniques méritent d'être soulignées, notamment celle existant entre les migrations démographiques et la violence, ou celle entre la taille des agglomérations

et la violence. A cet égard, le seuil de 200.000 habitants est apparu capital.

Dès l'introduction du rapport général, plusieurs données chiffrées significatives sont énoncées. Deux foit plus de crimes et delits en 1976 qu'en 1965 et cinq fois plus de vols à main armée et vingt fois plus de *hold up*. Pour chaque sujet abordé, les membres de la Commission ont pris le soin de reproduire les statistiques, de les commenter et éventuellement les rectifier. A cet égard les réflexions du groupe du travail *Protection de la jeunesse* sur les diverses lectures statistiques (tome II, page 25) retiendront particulièrement l'attention. D'une manière générale, chaque rapport constitue un excellent état des questions, mais c'est évidemment les recommandations qu'ils ont permis d'établir qu'il importe de souligner dans le cadre d'un rapide compte rendu.

Les cinq premières recommandations concernent la modernisation des statistiques policières et judiciaires. La proposition 4 tendant à étudier la création d'un système de prise en compte des faits délictueux fondé sur l'etablissement, au niveau des parquets, d'une donnée de base ultérieurement complétée est sans doute la plus novatrice.

Les recommandations 6 à 10 traitent de la recherche en matière sociologique et pénologique ainsi que des recherches médico-psychologiques.

Les recommandations 11 à 28 sur l'urbanisation préconisent notamment la limitation du développement des agglomérations (taux maximum optimum 200.000 habitants), la réduction de la taille des immeubles, l'encouragement à la maison individuelle, l'établissement d'une stratégie d'implantation des villes nouvelles, l'incitation à la vie associative.

Les reccomandations 29 à 30 sur la déculturation illustrent ce principe que l'emploi doit aller vers les populations et non pas exclusivement les populations vers l'emploi.

Les recommandations 31 à 37 concernant les positions dominantes et les abus mettent l'accent sur une clarification et une meilleure publicité des textes. Des axes identiques se retrouvent dans les propositions 36 et 37 concernant la délinquance astucieuse. On notera en outre la suggestion de la création en la matière d'amendes proportionnelles aux sommes fraudées et l'institution d'un délit d'organisation d'insolvabilité.

Les recommandations 38 à 52 traitent successivement de la famille, des *mass media* et de l'alcoolisme. Les propositions les plus précises ont trait à la réactivation de la loi de 1954 sur les alcooliques dangereux et à la formation des médecins et des psychiatres (sur ce dernier point on reconnaîtra certaines idées chères au Dr Leyrie, qu'il a notamment exposées dans son récent ouvrage *Psychiatrie légal et criminologie).*

Les recommandations 53 à 77 reflètent les travaux du groupe sur la protection de la jeunesse. Elles sont empreintes d'un grand

réalisme et d'un profond humanisme. Il s'agit essentiellement de créer des équipements souples et efficaces, correspondant aux besoins des jeunes et non destinés à valoriser leurs promoteurs. Le statut de juge des enfants, qu'on propose d'appeler désormais juge de la jeunesse, est amplement évoqué. Le magistrat ne doit pas être dépossédé de ses pouvoirs par l'expansion des Directions départementales de l'Action sanitaire et sociale; il doit intervenir nécessairement dès lors qu'une mesure éducative n'est pas pleinement acceptée par les intéressés; il doit avoir compétence exclusive pour connaître des délits commis par des mineurs (le rôle du juge de la jeunesse, gardien des libertés, est à juste titre mis en valeur dans le rapport du groupe de travail qui a débouché sur ces recommandations).

Les autres recommandations ont trait à la police, la justice et l'application des peines. L'accent y est mis sur le rapprochement de la police des citoyens (développement des ilotiers), sur le rôle de coordination des procureurs généraux en matière d'action publique, sur le développement des techniques des conciliations.

Les recommandations les plus précises concernent l'expertise. La proposition 97 vise notamment d'élargir le champ des expertises à tous les cas graves d'infractions de violence même délictuelle. La proposition 101 suggère l'aménagement du régime des permissions de sortir à l'égard des détenus condamnés pour faits de grande criminalité, la recommandation 90 demande que soit étudié un système de service communautaire.

La proposition 100 quant à elle a trait aux fonctions des juges de l'application des peines. Elle exprime le voeu que le nombre de ces magistrats soit augmenté. On nous permettra de regretter que leur statut particulier et les difficultés propres à leur fonction n'aient pas été réellement abordés. Le fait que ni l'Association nationale des juges de l'application des peines ni même aucun juge de l'application des peines *intuitu personnae* n'aient été entendus par le groupe de travail sur les aspects pénaux et pénitentiaires est d'ailleurs à notre sens significatif de la mauvaise intégration actuelle de ce magistrat dans notre système pénal et pénitentiaire.

Sous cette réserve malgré tout mineure, la qualité des recherches du Comité Peyrefitte et l'intérêt exceptionnel des recommendations qu'elles ont permis de formuler ne sauraient être trop soulignés.

Réponses à la violence s'adresse à tous. Il aura une place de choix dans la bibliothèque de l'historien des siècles à venir qui voudra connaître l'état de la société française en 1977.

La législation de défense sociale en France depuis 1970

par Jacques Vérin
magistrat chargé du Service de coordination de la recherche au ministère de la Justice de France

Les idéees de la défense sociale nouvelle pénètrent le droit pénal française par vagues successives; la dernière nous a donné, del 1970 à 1975 toute une série de textes législatifs importants qui, pour être un peu disparates et dispersés, n'en sont pas moins animés par une commune intention de favoriser l'individualisation du traitement et la réinsertion sociale des délinquants.

Il s'agit essentiellement:

— de la loi du 17 juillet 1970 sur le sursis et la semi liberté
— de la loi du 31 décembre 1970 sur les toxicomanes
— de la loi du 29 décembre 1972 sur la libération conditionnelle et la réduction de peine
— de la loi du 11 juillet 1975 créant de nouveaux substituts aux courtes peines d'emprisonnement, instituant l'ajournement et la dispense de peine
— de la loi du 2 juillet 1975 et des deux lois du 30 et 31 décembre 1975 améliorant la protection sociale du détenu et de sa famille
— de la loi du 6 août 1975 fixant certaines limites à la durée de la détention provisoire.

Ces divers textes ont déjà été analysés par des commentateurs particulièrement qualifiés [1], et nous nous bornerons ici à présenter de façon schématique leurs apports principaux.

Nous retiendrons pour cela quatre grands objectifs qui se situent bien dans l'optique de la défense sociale nouvelle:

— la réduction de l'emprisonnement au profit de mesures non privatives de liberté
— la garantie judiciaire du contrôle de l'application des peines
— l'amélioration des moyens procéduraux d'individualisation de la sanction
— la réduction des obstacles juridiques ou économiques au reclassement social des détenus.

---

1 V. notamment: sur les lois de 1970 et 1972, Raymond Gassin, *L'influence du mouvement de la défense sociale nouvelle sur le droit pénal français contemporain* in *Aspects nouveaux de la pensée juridique, Recueil d'études en hommage a Marc Ancel*, Pedone 1975, t. II p. 13-17; Georges Levasseur, *Réformes récentes en matière pénale dues à l'école de la défense sociale nouvelle, Ibid* t. II p. 35-61; sur la loi du 11 juillet 1975, André Decoq, *Les modifications apportées par la loi du 11 juillet 1975 à la théorie générale du droit pénal, Rev. sc. crim.* 1976, p. 5-28; sur l'état actuel de la législation après les dernières réformes, Jean Pradel, *L'individualisation de la sanction essai d'un bilan à la veille d'un nouveau code pénal, Rev. sc. crim.* 1977, 4, p. 723-755.

I - *La réduction de l'emprisonnement au profit de mesures non privatives de liberté*

Les nouvelles lois ont cherché à réduire l'emprisonnement de plusieurs façon:

- en permettant d'éviter les poursuites pénales pour les toxicomanes,
- en s'efforçant de réduire la détention provisoire en cours d'instruction,
- en élargissant l'éventail des sanctions non-privatives de liberté,
- en instituant les peines mixtes, la semi-liberté *ab initio* et en remplaçant la rélégation (perpétuelle) par la tutelle pénale (temporaire),
- en développant les réductions de peine est les libérations conditionnelles.

1. - *Poursuites pénales à l'égard des toxicomanes*

La loi du 31 décembre 1970 a ouvert pour les toxicomanes un choix entre la voie judiciaire (et l'emprisonnement éventuel) et celle du traitement médical. S'ils se soumettent, spontanémente ou sur l'injonction du procureur de la République, à une cure de désintoxication, les poursuites pénales seront abandonnées; si la juridiction avait été saisie, elle pourra ne pas prononcer de peine. On espère ainsi soustraire la majeure partie des toxicomanes à un emprisonnement particulièrement peu approprié à leur cas.

2. - *La détention provisoire*

Il y a lieu de penser que la réduction de la peine de prison passe en grande partie par la réduction de la détention provisoire. La loi du 17 juillet 1970 s'est attaquée au problème en créant un substitut à la détention provisoire: *le contrôle judiciaire*, fournissant ainsi au juge d'instruction une mesure intermédiaire entre la détention et la liberté pure et simple.

Le contrôle judiciaire peut se borner à un ensemble de mesures de surveillance policières, mais il peut aussi être organisé comme un traitement de probation avant la lettre et être organisé comme un traitement de probation avant la lettre et être assorti des mêmes obligations particulières que la sursis avec mise à l'épreuve.

La durée de la détention provisoire a été limitée par la loi du 17 juillet 1970 et à nouveau par la loi du 6 août 1975 qui utilise à cet effet diverses techniques (*cf.* la chronique législative d'A. Decocq, *Rev. sc. crim.* 1976, p. 170).

3. - *Développement des sanctions non-privatives de liberté existantes:*

- *L'amende*

Le législateur de 1975, qui n'a pas cru devoir introduire dans notre droit le système scandinave des jours-amendes, a cependant

aménagé le régime des sanctions pécuniaires pour en développer l'usage, à l'instar de pays voisins comme l'Allemagne fédérale ou les Pays-Bas. Il devra désormais être tenu compte des ressources et des charges des prévenus pour déterminer le montant de l'amende. D'autre part le tribunal pourra décider le fractionnement du paiement de l'amende, pour des motifs graves d'ordre médical, familial, professionnel ou social.

• *Le sursis simple* a vu son champ d'application étendu par la loi du 17 juillet 1970, qui permet de l'octroyer même si le prévenu a été condamné antérieurement à une ou plusieurs peines privatives de liberté, à condition que le total ne dépasse pas deux mois d'emprisonnement. En outre le sursis simple n'est plus révoqué de plein droit que si la nouvelle condamnation est une peine criminelle ou une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois. La loi du 11 juillet 75 permet au tribunal, dans tous les cas, de dire par décision spéciale et motivée que la condamnation qu'il prononce n'entraîne pas révocation du sursis.

• *Le sursis avec mise à l'épreuve* est encore plus favorisé que le sursis simple; après la loi de 1970 qui étendait son champ d'application en même temps que celui du sursis simple, la loi du 11 juillet 1975 supprime toute condition restrictive à son emploi: il est désormais « applicable aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour crime ou délit ». Sa révocation est facultative dans tous les cas, quelle que soit la nature et la durée de la nouvelle condamnation. Au lieu de révoquer le sursis, le tribunal correctionnel peut prolonger le délai d'épreuve.

4. - *Institution de nouveaux substituts à l'emprisonnement*

La loi du 11 juillet 1975 crée en outre de nouveaux substituts à l'emprisonnement, en érigeant en peines principales des sanctions qui existaient déjà dans notre droit comme peines complémentaires ou accessoires. Celles-ci pourront être prononcées à la place de l'emprisonnement ou de l'amende.

Enumérons simplement les nouveaux substituts visés expressément:

— interdiction d'exercer une profession pendant cinq ans au plus, si celle-ci a facilité la commission de l'infraction
— suppression du permis de conduire pendant cinq ans au plus
— interdiction de conduire certains véhicules pendant cinq ans au plus
— interdiction de détenir ou de porter une arme pendant cinq ans au plus
— retrait du permis de chasse pendant cinq ans au plus
— confiscation d'une ou plusieurs armes
— confiscation spéciale du corps du délit.

La même loi crée en outre un substitut plus audacieux, *la dispense de peine,* qui fait suite à une déclaration de culpabilité et s'apparente à la décision d'absolution ou plus exactement au jugement d'admonestation du juge des enfants. La dispense de

peine est soumise à trois conditions: il doit apparaître au tribunal que le reclassement du prévenu est acquis, que le dommage causé est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé.

5. - *Autres mesures susceptibles de diminuer l'emprisonnement*

Nous rangeons sous cette rubrique trois innovations de la loi de 17 juillet 1970 qui ont, entre autres objectifs, celui de réduire l'emprisonnement.

— la peine mixte, autrement dit le sursis partiel
— la semi-liberté prononcée par le tribunal même
— le remplacement de la relégation, peine perpétuelle, par la tutelle pénale, d'une durée maxima de dix ans.

6. - *Abrègement de l'emprisonnement en cours de peine*

Une fois la peine pronocée et en cours d'exécution, il reste un dernier moyen de réduire l'importance de la prison, c'est d'abréger la durée de l'emprisonnement. Nos textes s'y sont employés de deux façons: en instituant la « réduction de peine » et en développant la libération conditionnelle.

La *réduction de peine* a été instituée par la loi du 29 décembre 1972, à l'image de la *rémission* anglaise; elle peut être accordée par le juge de l'application des peines suivant certaines modalités aux détenus qui ont « donné des preuves suffisantes de bonne conduite » (art. 721 C.P.P.).

Mais à côté de cette réduction de peine héritière des grâces présidentielles du 14 juillet, la loi du 11 juillet 1975 a institué une réduction de peine exptionnelle, que le juge de l'application des peines pourra accorder dans deux cas:

— succès aux épreuves d'un examen scolaire, universitaire ou professionnel (art. 721. 1 C.P.P.)
— après trois ans de détention, présentation de gages exceptionnels de réadaptation sociale (art. 729. 1 C.P.P.).

La *libération conditionnelle* était traditionnellement de la compétence du Ministre de la Justice, ce qui restreignait son application pratique aux détentions d'une certaine durée. La loi du 29 décembre 1972, en donnant au juge de l'application des peines le droit d'accorder la libération conditionnelle lorsque la durée de la peine n'excède pas trois années, a considérablement élargi les possibilités d'application de cette mesure. De son côté la loi du 11 juillet 1975 a libéralisé les conditions de la libération conditionnelle pour les condamnés à de courtes peines d'emprisonnement.

II - *Garantie judiciaire d'un contrôle de l'application des peines*

Le mouvement de la Défense sociale nouvelle a toujours insisté sur l'importance d'une protection judiciaire des droits de l'individu, d'autant plus nécessaire que l'individualisation du traitement de resocialisation risque de conduire à une indétermination et a une subjectivité abusives. Le juge de l'application des peines a ansi été institué en 1958 sous l'influence directe de la défense

sociale. Les lois adoptées de 1970 à 1975 ont visé à renforcer encore cette protection judiciaire, en améliorant la condition et en élargissant les pouvoirs du juge de l'application des peines.

Il serait trop long d'entrer ici dans les détails; notons simplement que l'évolution est loin d'être terminée: le statut de juge de l'application des peines est encore fragile, le caractère judiciaire de ses principales décision demande à être affirmé et l'on doit faire disparaître le déséquilibre manifeste qui existe aujourd'hui entre l'importance de ses prérogatives légales et la pénurie des moyens à sa disposition. Mais nous sortons là du cadre législatif où nous nous sommes placé.

III - *Amélioration des moyens procéduraux d'individualisation de la sanction*

L'individualisation de la sanction, chère à la Défense sociale, est l'objectif constant des textes adoptés de 1970 à 1975 et nous renvoyons, pour leur analyse, à l'étude très fouillée du Professeur Pradel [2] qui considère successivement le moment du prononcé de la décision et celui de l'exécution de cette décision.

Insistons toutefois sur l'innovation procédurale introduite dans notre Code par la loi du 11 juillet 1975: *l'ajournement du prononcé de la peine.*

L'ajournement réalise cette césure dans la procédure entre la déclaration de culpabilité et la décision sur la peine que la défense sociale nouvelle appelait de ses voeux depuis fort longtemps. Il est piquant de constater que les obstacles de principe quasi insurmontables qu'invoquaient ses adversaires se sont évanouis comme par enchantement. Mais l'ajournement ne répond qu'en partie seulement aux demandes de la défense sociale; il ne permet pas notamment de renvoyer, dans un souci d'objectivité, la communication au tribunal des renseignements sur la personnalité et le passé judiciaire du prévenu à la seconde phase du procès. L'ajournement est prévu seulement au cas où le reclassement du prévenu (dont la culpabilité vient d'être déclarée) est en voie d'être acquis, le dommage en voie d'être réparé, compte tenu des ressources du prévenu, et le trouble résultant de l'infraction va cesser. Comme l'écrit le Professeur Decocq [3], « Il résulte de toute l'économie du texte que l'ajournement est fondé sur l'espoir qu'une dispense de peine pourra ultérieurement être accordée ». Cette institution est, en tous cas, riche de possibilités nouvelles, puisqu'elle crée, entre le contrôle judiciaire et le sursis avec mise à l'épreuve, une nouvelle modalité de resocialisation qui pourrait convenir à une certaine catégorie de délinquants.

IV - *Réduction des obstacles juridiques ou économiques au reclassement social des détenus*

La réinsertion sociale du délinquant, grâce à un traitement tourné plus vers l'avenir que vers le passé, meilleur moyen de

2 Pradel, *op. cit.*; notamment p. 732 et suivantes.
3 Decocq, *op. cit.*, p. 12.

protéger la société en permettant à l'intéressé de retrouver le sens de ses responsabilités et de reprendre sa place au milieu de ses concitoyens, tel est l'objectif premier de la Défense sociale.

Mais les obstacles au reclassement social des délinquants et particulièrement de ceux qui ont été emprisonnés sont nombreux et l'intervention de la justice elle-même, avec le casier judiciaire, les interdictions professionnelles, l'interdiction de séjour, etc. ... en dresse de nouveaux.

Les lois de 1970, de 1972, et de 1975 se sont efforcées de réduire ces obstacles. Leurs principales dispositions portent [4]:

— sur le *casier judiciaire:* le tribunal a le droit désormais d'exclure du bulletin n° 3 la condamnation qui aurait normalement dû y figurer, ou décider ultérieurement que cette mention n'y sera plus portée. La loi de 1970 a même été plus loin pour les mineurs et les jeunes adultes, permettant, dans certaine conditions, le retrait et la disparition des fiches mêmes du casier.
— sur le *relèvement des incapacités:* la loi du 11 juillet 1975, perfectionnant sur ce point la loi de 1972, permet au juge de relever le condamné de toutes les interdictions, déchéances, incapacités quelles qu'elles soient, résultant de la condamnation.
— sur l'*interdiction de séjour:* la loi de 1975 tend à limiter au maximum l'application de cette sanction qui rend difficile le reclassement; elle s'efforce également d'en abréger la durée, notamment en permettant au tribunal de réduire cette durée ou de dispenser le condamné de son exécution.
— sur la *réhabilitation:* la loi de 1975 abrège les délais de réhabilitation de plein droit et améliore la procédure de la réhabilitation judiciaire.

Les obstacles économiques à la réinsertion sociale ne sont pas moins redoutables que les obstacles juridiques. Plusieurs textes se sont attachés à en réduire l'importance. C'est d'about la loi du 2 juillet 1975 qui ouvre le droit aux prestations des *assurances maladies* et *maternité* aux familles des détenus et aux détenus libérés.

Ce sont ensuite les deux lois du 30 et 31 décembre qui accordent aux détenus le bénéfice des *assurances vieillesse,* et sous certaines conditions aux détenus libérés *l'allocation d'aide publique aux travailleurs sans emploi.*

* * *

Ce rapide tableau n'est pas fait pour inciter les adeptes de la Défense Sociale Nouvelle à se congratuler et se reposer sur leurs lauriers. Notre système pénal a mis en oeuvre un certain nombre de principes de la Défense sociale, mais on est encore assez éloigné, à certains égards, d'une législation de défense sociole systématique et cohérente. Mais surtout, si la législation est

4 Cf. Levasseur, *op. cit.*, p. 50 et suivantes; Decocq, *op. cit.*, 16 et suivantes.

une partie importante de la politique criminelle, ce n'en est tout de même qu'un élément, insuffisant à lui seul, pour assurer le succès de l'action entreprise. Il reste au mouvement de défense sociale bien des combats à mener sur d'autres terrains, la politique judiciaire, la politique administrative, la politique de participation de l'ensemble des particuliers et des institutions à la resocialisation des délinquants, pour que ses idées finissent par s'imposer dans les faits, et pas seulement dans des textes.

Premières journées européennes de défense sociale sur la criminalité d'affaires

Rome, 28-29 octobre 1977

rapport de synthèse par
Jean Cosson
conseiller à la Cour de cassation de France

Le thème de la rencontre, exposé dans la brochure-programme remise aux participants, comportait, pour la première journée (28 octobre) une étude générale de la criminalité économique, tandis que la deuxième journée (29 octobre) était consacrée à des problèmes spécifiques à l'Italie: les abus commis sur les financements par fonds publics et la fraude fiscale.

Première journée (vendredi 28 octobre 1977) - Généralités

Comme il est fréquent dans les travaux multilingues, un manque de rigueur dans le terme même du sujet a ouvert le champ à des considérations développées dans tous les domaines possibles, alors que le peu de temps disponible aurait dû imposer des restrictions. En effet, les textes en Anglais parlent de « economic crime » tandis que les versions françaises emploient les expressions « criminalité économique » ou « criminalité d'affaires ». Il eut été préférable de se limiter à ce terme et à son équivalent italien, « la criminalità d'affari » et anglais, « business-type crime ». Beaucoup de textes so sont d'ailleurs référés à la notion d'entreprise commerciale, permettant de considérer que le délinquant, en le matière, est un chef d'entreprise ou une personne représentant une entreprise et non pas n'importe quelle personne commettant un délit à caractère économique (escroquerie, émission de chèques sans provision).

M. H. Horoszowski a d'ailleurs fait observer que le vieux concept de « white collar crime », dû à Sutherland, n'avait plus guère de sens aujourd'hui, où le vêtement n'est plus distinctif des positions sociales et où les travailleurs manuels, tels que les

conducteurs de camions, gagnent souvent plus que les professeurs d'Université.

Le problème posé par le thème pourrait être précisé en ce sens que cette criminalité n'est peut-être pas, comme on l'a dit, assurée d'une impunité presque totale, mais que les juges, dans presque tous les pays, ont tendance, devant un préjudice social (chiffrable en argent) plus grand quand il est causé par les criminels d'affaires que par les criminels de droit commun à se montrer moins sévères, dans leurs condamnations, envers les premiers qu'envers les seconds.

Ainsi, beaucoup de choses très savantes ont été dites, sur la difficulté de définir le sujet, par plusieurs rapporteurs et intervenants: MM. Di Gennaro, Vetere et Vouyoucas, comme juristes, M. Szabo comme sociologue, et MM. Zybon et Rotman comme économistes. Mais M. Erman a fait observer que les définitions données par les criminologues ne sont pas concordantes avec celles des juristes, ce qui complique encore le problème, et M. Savona a remarqué que toute définition comporte un certain risque. M. Fourgoux a fait ressortir la nécessité de l'intervention d'une entreprise pour caractériser la délinquance d'affaires.

Ne serait-il pas, dès lors, expédient, pour gagner du temps, d'apopter la formule si simple de Sutherland, qui délimite bien notre sujet: « le délit en question (white collar crime) est celui qui se commet par l'abus de cette confiance sans laquelle la vie des affaires ne serait pas possible »?

Se sont ralliés à cette conception Mme Delmas-Marty et MM. Tiedemann et Frey. Mme Delmas-Marty a fait ressortir, d'après les statistiques du Ministère de la Justice, en France, que les délinquants d'affaires représentaient 1,7% des personnes condamnées par les Tribunaux, tandis que le dommage économique et social qu'ils ont causé représente 90% du dommage résultant de toute la criminalité. M. Di Gennaro estime que le public commence à s'en rendre compte et cite un sondage d'opinion en Italie qui donne la 3ème place à cette délinquance parmi les grands problèmes actuels.

Si on considère la criminalité économique dans son ensemble, on peut, ainsi que le propose M. Gramatica, demander à la Défense Sociale de rechercher une formule commune aux systèmes d'economie socialiste et libérale.

Cependant, la notion restreinte de criminalité d'affaires (par opposition à la notion large de criminalité économique) conduit à exclure de la recherche tous les pays à régime socialiste, dits aussi d'économie planifiée, pour la simple raison qu'il ne peut pas y avoir de délits d'affaires là où il n'y a pas d'affaires, c'est-à-dire d'entreprises à caractère industriel ou commercial, autres que celles entièrement sous contrôle de l'Etat. Certes, il existe, dans ces pays, une criminalité économique, qui fut évoquée notamment par M. Podgorecki. Elle consiste en des détournements d'argent et de matériel commis contre une victime unique: l'Etat, avec

marché noir, trafic de devises et corruption. Alors, par la force des choses, la répression prend une tournure politique et la comparaison avec la criminalité d'affaires en économie de marché (qualifiée parfois de « parasitage du capitalisme ») n'est pas possible.

La criminalité d'affaires se développe aussi d'une manière préoccupante dans des pays qui se disent souvent « socialistes », bien qu'ils admettent encore la libre entreprise et le commerce extérieur privé. Ce sont les pays du « Tiers Monde ». M. Mueller, au nom des Nations-Unies, a stigmatisé le « nouvel état d'esclavage » qui s'instaure dans ces pays par suite de « l'abus de la puissance économique », tant de la part des chefs d'entreprises que des dirigeants politiques locaux. Un délégué italien conteste la conception mathématique d'un rapport inverse entre la criminalité économique et le sous-développement; il critique surtout la confusion existant, en ces pays, entre le pouvoir économique et le pouvoir judiciaire. M. Lopez-Rey met en cause les grandes sociétés multi-nationales et M. Diouf dit que les pays en voie de développement sont propices aux « criminels en boubous blancs » et attirent ainsi les aigrefins du monde entier.

Il semble que ce problème doive faire l'objet de recherches spéciales et d'études, dans le cadre de la coopération internationale entre les grandes puissances industrielles et les pays en voie de développement, sous l'égide des Nations-Unies.

Quelle que soit la définition adoptée, la recherche, comme l'a souligné Mlle Tsitsoura, doit être essentiellement multidisciplinaire: sociologique, économique et juridique et les travaux entrepris dans chaque pays doivent permettre de mieux étudier des actions criminelles qui se développent de plus en plus sur le plan international. Seule, une action internationale coordonnée permettra de les combattre efficacement.

Les formes nouvelles de délits d'affaires ont, selon M. Tiedemann, trois causes principales:

1 - Le développement de la technologie, qui a permis, par exemple, l'escroquerie par le moyen des ordinateurs (computer fraud).

2 - Le développement des relations internationales. Pour les Européens, c'est, au premier chef, la Communauté Economique Européenne, dont les Etats membres sont victimes de deux grandes sortes de fraude: les escroqueries aux subventions pour exportations hors de la CEE et les importations frauduleuses en provenance de pays tiers.

3 - Le développement des interventions de l'Etat dans l'économie. Depuis la grande dépression de 1929 et le New Deal de Roosevelt en 1932, leur nécessité, même en économie libérale, n'est plus contestée. Il en est résulté une agression de la criminalité directement dirigée contre l'Etat qui se manifeste, soit par la fraude fiscale, répandue dans tous les pays, soit sous la forme

d'abus des fonds publics, dont l'Italie fournit des exemples particulièrement caractéristiques.

Les formes traditionnelles de la délinquance d'affaires ont été rappelées par deux rapporteurs. M. Leigh a traité de la banqueroute en Grande-Bretagne, c'est-à-dire des délits que peut commettre un commerçant en état de cessation de paiements. M. Allam a émis l'opinion que des malentendus peuvent naître de traductions hâtives, par exemple: bankruptcy, en Anglais, signifie faillite et non pas banqueroute, mot qui, en Français, désigne les délits commis dans la faillite. A cette occasion, M. Leigh a évoqué un des plus délicats problèmes techniques de la matière: la différence entre les infractions dites de malhonnêteté (détournement d'actif, obtention frauduleuse de crédit) et celles de réglementation (omission de tenir une comptabilité régulière).

Ce problème se retrouve en d'autres domaines où la réglementation, assortie de sanctions pénales, peut être très développée, comme c'est le cas en France où selon le rapport de Mme Delmas-Marty, la loi sur les sociétés prévoit de nombreux délits qui peuvent être commis, soit dans l'administration de l'entreprise, soit lorsque celle-ci tombe en faillite: ils sont alors assimilés à la banqueroute.

Mme Cartier a relevé que les législations des pays latins, plus pessimistes quant à l'honnêteté des citoyens que celles des pays nordiques, établissent beaucoup de délits de réglementation et comptent sur l'exemplarité de la sanction.

A ce point de la recherche, les pénalistes et particulièrement ceux de la Défense Sociale sont amenés à envisager le problème des peines, en recherchant d'abord si les criminels d'affaires doivent subir des sanctions particulières. Il est alors observé qu'effectivement les délinquants d'affaires doivent être traités autrement que les délinquants de droit commun, tant en ce qui concorne la justification que l'application des sanctions pénales. Pour eux, la seule justification de la peine est l'intimidation. C'est notamment l'opinion de M. Kalogeropoulos. Il est intéressant de relever que M. Dupréel, spécialiste pénitentiaire, a exprimé son inquiètude devant le recours à la prison, tout en reconnaissant n'avoir pas eu à connaître de délinquants d'affaires. Or, ceux-ci sont très différents des délinquants de droit commun. Ils redoutent énormément d'aller en prison et, quand ils y sont, font tout ce qu'ils peuvent pour en sortir, notamment grâce à leur argent, par l'entremise de leurs avocats. L'expérience prouve qu'ils y réussissent en général fort bien. Durant l'exécution de la peine, le problème de leur réinsertion ne se pose pas. Leur conduite en prison est excellente, ce qui explique d'ailleurs, en partie, pourquoi ils bénéficient le plus souvent de la libération anticipée. Ayant un niveau d'instruction élevé, ils n'ont pas besoin de recevoir d'éducation; au contraire, ils contribuent souvent à l'instruction des autres détenus illettrés ou ignorants. Quelle que soit la peine prévue pour se substituer à l'emprisonnement, celui-ci devra être

maintenu comme sanction suprême lorsque, par exemple, l'incapacité commerciale et professionelle (sanction très efficace si elle est observée) aura été « tournée » par l'emploi d'un homme-de-paille (MM. Screvens et Leigh).

Les juristes constatent donc que, dans tous les pays, les lois pénales sont suffisantes pour assurer la dissuasion des délinquants d'affaires (sauf quelques exceptions) et qu'il appartient seulement aux juges de se montrer sévères dans l'application de ces lois. Le grand problème de droit, dans ce domaine, est celui évoqué par M. Kos-Rabcewicz-Zubkowski, de la décriminalisation possible, notamment, comme le propose M. Screvens, dans le cas des infractions contre la réglementation, par opposition aux infractions contre l'honnêteté. Cela revient à un changement de peine (l'emprisonnement est remplacé par des amendes et interdictions professionnelles) et d'autorité (la décision n'est plus prise par le Tribunal mais par l'Administration).

MM. Kos-Rabcewicz-Zubkowski fait observer que la question se pose alors de savoir s'il faut faire un procès pénal ou non. La voie administrative mieux que la voie judiciaire de confier l'enquête à des spécialistes, comme c'est le cas au Canada en matière de coalitions, eslon les prévisions du « Restrictive pratices Act » sur la compétence de la juridiction administrative.

La voie administrative rend plus aisé de concevoir, comme l'ont proposé MM. Leight et Dell'Andro, des sanctions pénales directement appliquées aux personnes morales, indépendamment des sanctions que peuvent subir leurs dirigents, personnellement. Ainsi, Mme Anttila a cité un projet de loi finlandais permettant d'interdire aux compagnies coupables l'appel public à l'épargne.

Les sanctions contre les personnes morales étant surtout financières, le problème se trouve résolu plus aisément dans les pays où la procédure pénale permet aux victimes de crimes et délits de se constituer parties civiles devant le Tribunal pénal et, par exemple, de faire déclarer une compagnie civilement responsable des dommages causés par ses administrateurs, coupables de délits. Les administrateurs et la compagnie sont alors condamnés solidairement à payer des dommages-intérêts aux victimes.

Selon M. Bolle, l'intérêt d'une poursuite pénale directe contre une personne morale est d'éviter d'avoir à rechercher quelle est la personne physique responsable. La difficulté se rencontre notamment dans les cas de pollution ou de blessures et homicides par accidents du travail dûs à des négligences ou inobservation des règles de sécurité. Le chef d'une grande entreprise ne peut surveiller tous les chantiers ou ateliers mais il doit déléguer des personnes qualifiées pour assumer les responsabilités partout où il en est besoin. C'est une question d'organisation des entreprises, donc de « management », un des points où la criminalité d'affaires touche au domaine de l'économie.

Une sanction très efficaces est la confiscation de l'entreprise.

Souvent les autorités y renoncent pour ne pas provoquer le chômage des employés. Une bonne solution serait la confiscation des actions possédées par les administrateurs coupables et la mise sous séquestre de l'entreprise. Il faudrait, comme le propose M. Dell'Andro, que les autorités disposent d'administrateurs capables de gérer correctement l'entreprise et non de la liquider, comme en cas de faillite. Il semble que ce soit difficile à réaliser dans tous les pays. C'est là encore un problème économique posé par la criminalité d'affaires.

M. Martinez pense que l'intimidation est la justification des sanctions pénales mais que cela ne suffit pas et qu'il faut rechercher la prévention, notamment dans le cas de délits commis par les dirigents de sociétés ou de groupes, qui ont plus de facilités pour dissimuler leurs agissements. Il faut donc renforcer les organes de surveillance des sociétés commerciales: les commissaires aux comptes et surtout les grands organismes publics comme la « Securities and Exchange Commission » aux U.S.A., qui a servi de modèle pour la « Commission des Opérations de Bourse », en France.

L'étude sociologique des délinquants d'affaires et de leurs victimes, a dit M. Szabo, doit être un nouveau champ de recherche. Le délinquant est, soit occasionnel (Ex.: le banqueroutier « vrai », qui a un réflexe de panique, selon l'expression du Prof. Kellens), soit agissant avec préméditation, comme ceux qui disent cyniquement qu'il faut faire trois fois faillite pour devenir riche. Ceux-là sont des récidivistes qui exploitent au maximum l'indulgence de la Justice.

La criminalité d'affaires se développe aussi dans le cadre du crime organisé et le criminologues devront rechercher, comme le suggère M. Bonifacio, les connexions existant entre certains hommes d'affaires et la Mafia (en Italie), la Cosa Nostra (aux U.S.A.), le « Milieu » (en France).

Deuxième journée (samedi 29 octobre 1977) - L'Etat italien victime de la criminalité d'affaires

La deuxième journée a été consacrée à des problèmes qui, pour n'être pas spéciaux à l'Italie, se présentent dans ce pays sous des aspects particuliers, tenant aussi bien aux conditions socio-économiques qu'aux dispositions de la Loi. L'abus du financement public et la fraude fiscale ne sont que les deux aspects d'un même phénomène social et moral: une certaine indulgence accordée par les individus et par l'opinion publique aux délits de malhonnêteté lorsque la victime en est l'Etat. Le civisme est plus grand parmi les populations du Nord que celles du Midi. L'Etat italien s'en ressent, évidemment; il paraît, en outre, souffrir de certaines lacunes propres à sa législation.

1 - *L'abus du financement public et des situations assimilables,* aux rapports de MM. Motzo et Dell'Andro, est un domaine ou l'Economie et le Droit Pénal sont étroitement liés. En Italie, com-

me en tous les pays d'économie libérale, l'Etat intervient, d'une part en constituant des organismes (ou établissements publics à caractère industriel ou commercial) qui se comportent sur le marché comme des entreprises privées, d'autre part en mettant des fonds, sous forme de dotations ou de prêts à taux avantageux, à la disposition d'entreprises qu'il faut, soit aider à se développer, soit sauver de la faillite, dans l'intérêt de l'économie du Pays.

Il y a, naturellement, des chefs d'entreprises qui abusent ou tentent d'abuser des largesses de l'Etat, comme partout dans le monde et il n'est pas surprenant d'y rencontrer les banques au premier plan. C'est cependant une Loi, qualifiée par M. Motzo de typiquement italienne, qui rend possibles de tels abus, en tentant de donner une solution de compromis. Le texte, d'une part impose aux administrations et organismes bénéficiaires des fonds publics de les laisser en dépôt dans les caisses du Trésor jusqu'au moment de leur utilisation, d'autre part autorise le Ministre des Finances à accorder des dérogations permettant à certains organismes de conserver ces fonds sur des comptes bancaires. Quand on connait l'attrait des banques pour les liquidités au jour le jour et les taux qu'elles pratiquent à court terme, on voit tout l'avantage que peuvent retirer de la situation de hauts fonctionnaires ou directeurs d'organismes que les scrupules n'étouffent pas, lorsqu-ils savent faire comprendre aux banquiers qu'il conviendrait de leur « renvoyer l'ascenseur ».

Les finances publiques, agissant avec des moyens bien supérieurs à ceux de toutes autres entreprises, aboutissent à la constitution de monopoles et sont responsables « d'abus de position dominante » que commettent, soit les organismes d'Etat, soit les firmes privées favirosées.

Des agissements comparables à l'abus de confiance et l'escroquerie sont commis par des bénéficiaires qui, par exemple, utilisent les fonds à des fins autres que celles, prévues par la Loi, qui avaient motivé les subventions. De fausses déclarations sont faites, de faux documents produits, pour aboutir à ce résultat, ce qui paraît, pour des juristes étrangers, constitutifs de délits de droit commun. Or, il semble que, même en ce cas, le Droit italien n'assure pas une répression pénale suffisante.

Ce sont là des problèmes de pur droit interne italien sur lesquels des juristes étrangers peuvent difficilement prendre position, faute d'une connaissance suffisante de tous les éléments de la question. Il semble qu'une réforme législative soit recommandable, comme ce fut le cas, par exemple en République Fédérale Allemande, avec la modification du § 263 du StGB (Code Pénal) pour permettre la poursuite des escroqueries aux subventions communautaires [1] et celles commises par le moyen des ordinateurs (computer fraud).

Cependant, nombreux sont les juristes qui, à juste titre, re-

1 Subventionsbetrug, particulièrement étudiées par M. Tiedemann.

doutent les modifications des textes de Lois, dont toutes les incidences ne sont pas prévisibles. Certains, avec M. Van Outrive, refusent de rester sur un constat de carence et veulent rechercher pourquoi les mécanismes en place ne fonctionnent pas, pourquoi les lois pénales existantes ne sont pas appliquées. D'autres, comme M. Bosly, qui constate la vulnérabilité croissante de tous les Etats à l'abus du financement public, préfèrent à la réforme législative l'amélioration des moyens et des méthodes de lutte contre la fraude, notamment par le renforcement des organismes de contrôle. M. Ferrante demande aussi que l'emploi des fonds importants alloués par l'Etat soit l'objet d'une surveillance plus attentive. M. Petrone estime qu'il est normal que le crédit, accordé trop facilement par l'Etat et en favorisant certains bénéficiaires, soit une tentation pour les spéculateurs, mais la recherche criminologique, dit-il, est paralysée par l'insuffisante précision des statistiques judiciaires en ce domaine.

II - *La fraude fiscale*

Le rapport de M. Brancaccio présente le problème de la fraude fiscale en Italie sous l'aspect restreint de « l'évasion des impôts sur le revenu », en insistant sur le fait que la fraude, les procédés employés par les délinquants et les problèmes de répression et de prévention sont étroitement liés au système fiscal du pays.

La fraude sur les autres impôts n'a donc pas été étudiée, notamment celle qui s'attaque, en Italie aussi, aux impôts sur le chiffre d'affaires, puisque ce pays a adopté la T.V.A. comme les autres membres de la CEE. Or, la principale fraude commise dans le commerce (achats et ventes sans facture ou sur fausses factures) atteint autant la T.V.A. que les impôts sur le revenu. C'est ce qu'a fait observer M. Micheli. M. Bouzat conteste même que l'impôt direct soit, comme le disent les fiscalistes et les économistes, plus juste que l'impôt indirect car on ne tient pas suffisamment compte de la fraude dans les appréciations.

La principale difficulté pour le rapporteur général qui étudie cette question en qualité de spécialiste tient à ce qu'il ne dispose que de textes traduits par des personnes qui ne sont peut-être pas juristes ni fiscalistes (Traduttore, traditore). Ainsi, le premier § de la page 11 du texte français du rapport de M. Brancaccio, qui fait une différence entre les délits et les infractions, est incompréhensible pour des juristes français.

Cependant, il ressort de ce rapport que la définition de la fraude pénalement punissable donnée par la Loi italienne est la même que celle des autres pays, notamment la France. Elle consiste essentiellement en une dissimulation intentionnelle faite aux autorités fiscales par le contribuable, en ne faisant pas de déclaration ou en faisant une déclaration mensongère ou en agissant frauduleusement pour tromper l'administration sur l'état de sa fortune.

Il y a, toutefois, un point sur lequel la Loi italienne diffère de la Loi française et qui paraît être à l'origine des difficultés que

rencontrent les autorités italiennes dans la poursuite pénale de la fraude fiscale. Il est dit à la page 29 du texte français qu'il y a délit « lorsque l'impôt rapporté au délit évalué dépasse cinq millions de lires ». En Français, cette phrase n'est pas très claire; il en ressort cependant que la Loi italienne ferait dépendre la poursuite pénale d'une donnée de droit fiscal que le Droit français a écartée: le montant de l'impôt éludé. Cela est confirmé par la mention à la page 44 de ce que: « les poursuites demeurent subordonnées à l'évaluation définitive ». Autrement dit, la justice pénale ne peut agir qu'après qu'il ait été établi, selon les procédures administratives, quelle somme le fraudeur aurait dû payer comme impôt s'il n'avait pas fraudé.

Comme les procédures administratives sont aussi longues (environ 10 ans) en Italie qu'en France, et que le procès pénal dure également 5 ans en moyenne, il en résulte, selon M. Carlo Grosso, que le jugement pénal n'intervient pas moins de 15 ans après que les faits frauduleux aient été commis, ce qui est contraire à une bonne répression. A la question posée par cet intervenant et d'autres comme MM. Pascalino et Micheli, qui se demandent comment on pourrait améliorer le système italien, il peut être utile de répondre en citant (comme l'a fait verbalement le rapporteur général dans son exposé final) l'exemple du Droit français qui, bien que très éloigné encore de la perfection, a tout de même donné une solution pratique à ce difficile problème.

La Loi (article 1741 du Code Général des Impôts) punit « la dissimulation volontaire des sommes sujettes à l'impôt » à condition qu'elles soient supérieures à 1.000 francs. La Cour de Cassation a décidé que la somme dissimulée (par exemple, le revenu d'un particulier, les ventes d'un commerçant, etc. ...) devait être retenue par le juge pénal, sans aucune considération pour la conséquence fiscale de la dissimulation, celle-ci étant de la compétence du « juge de l'impôt » (le Tribunal Administratif et, en appel, le Conseil d'Etat). La Cour Suprême française dit qu'il n'existe pas de « question préjudicielle » ni « d'autorité de la chose jugée » entre les deux ordres de juridictions, administrative et judiciaire. Il y a donc parfois contradiction de décision au sujet d'une même fait. La Cour de Cassation dit, en substance, que cette contradiction n'est qu'apparente car les deux procédures n'ont pas le même objet. Elle institue une séparation absolue entre « le contentieux fiscal » (qui porte sur le rehaussement d'impôt et les pénalités administratives) et la procédure pénale. La poursuite pénale est devenue un moyen d'action important du Ministère des Finances (environ 50 plaintes par an avant 1970, 700 en 1975).

Plusieurs intervenants, dont MM. Pisapia et Di Nicola, ont relevé l'aspect international que prend la fraude fiscale car les opérations financières se traitent à travers les frontières tandis que les autorités de chaque pays sont limitées à leur compétence territoriale nationale. Il est fait appel à la CEE pour mettre fin a « l'isolationnisme fiscal et pénal ». Mlle Tsitsoura annonce

alors que le Conseil de l'Europe délibérera, en novembre, sur deux projets d'assistance et d'extradition, en matière fiscale, entre les pays membres.

La fraude fiscale se combine d'ailleurs avec l'exportation illicite des capitaux car ceux qui ont gagné beaucoup d'argent par des moyens frauduleux (pas seulement fiscaux) ont tendance à la mettre à l'abri dans un « paradis fiscal ».

Le Procureur Général de la Cour des Comptes d'Italie et son substitut ont évoqué une affaire récente, portant sur 1,5 milliard de lires, où des importateurs ont obtenu de leurs fournisseurs étrangers des factures majorées et ont fait virer la différence entre le prix réel des marchandises et la somme réellement payée par l'entreprise italienne au crédit de leur compte en banque personnel dans un pays étranger où règne le secret bancaire absolu. Ainsi ont'ils pu, en même temps, dissimuler les bénéfices de l'entreprise et transférer sans danger les capitaux à l'Etranger. Dans cette affaire, la complicité d'une banque italienne paraît avoir été établie.

Ce procédé est couramment employé dans tous les pays qui ont institué le contrôle des changes comme la France et même dans les autres. Il permet aux chefs d'entreprises de dissimuler les bénéfices de leurs compagnies et de se l'approprier, en ne payant ni l'impôt sur les bénéfices de l'entreprise ni leur impôt sur le revenu personnel.

Le rapporteur peut citer le cas d'un document trouvé au siège d'une grande Banque d'Etat, en France. C'était l'étude de la situation financière d'une société pour savoir s'il était possible de lui accorder un important crédit. Les conclusions du rapport étaient favorables, aux motifs que cette entreprise, ayant constitué des filiales au Lichtenstein et autres paradis fiscaux, avait dissimulé au fisc français beaucoup de bénéfices et présentait donc une « surface financière » bien supérieure à ce que laissait apparaître le bilan officiel.

Conclusion

La conclusion générale des travaux des deux journées peut se trouver dans les déclarations de M. Cotte, pour qui la lutte contre la criminalité d'affaires ne peu être efficace sans une étroite coopération de toutes les personnes concernées: professeurs, magistrats, avocats, fonctionnaires, experts-comptables, etc.... Nul n'est omniscient et chacun a besoin des autres mais peut et doit aussi s'instruire des disciplines qui ne sont pas de sa spécialité, afin d'avoir une compréhension globale du problème. Ce travail, accompli d'abord à l'intérieur de chaque pays, doit se poursuivre sur le plan international.

Journées italo-franco-espagnoles de défense sociale «sur défense sociale et réforme du droit pénal»

Trieste - Grignano, 6 - 8 octobre 1978

compte rendu * par
Francesco Pintus
directeur du Bureau d'études du
Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale

Les journées italo-franco-espagnoles de défense sociale sur le thème: « Défense sociale et réforme du droit pénal », qui se sont tenues à Trieste-Grignano du 6 au 8 octobre 1978, ont été une occasion de rencontre très importante non seulement eu égard à la souche commune ethnico-culturelle des participants et à l'origine commune de leurs systèmes juridiques respectifs, mais aussi et surtout parce qu'une confrontation entre les différentes expériences qui ont mûri en Italie, en France et en Espagne présentent un intérêt d'actualité particulier au moment présent, où la réforme du système des sanctions et du système pénal est un problème commun aux trois pays, même si dans chacun d'eux soit le degré d'approfondissement, soit le stade des travaux de préparation des moyens efficaces pour la réforme sont différents.

En France, comme on le sait, un avant projet, dont le texte a déjà été diffusé, qui réforme le texte législatif en vigueur depuis le début du siècle, a été préparé. En Espagne, où la codification remonte tout bonnement à 1848, et où la réforme apparaît particulièrement urgente vu le récent changement de régime, une commission constituée à cet effet a préparé un projet de nouveau code pénal qui sera soumis aux Cortes aussitôt après la consultation populaire sur la nouvelle Constitution.

En Italie enfin, des études pour la réforme de la partie générale du code pénal ont été engagées depuis longtemps, études qui tendent, tant sur le plan législatif que sur le plan doctrinal, à adapter la loi pénale aux nouvelles exigences de la société et aux principes de la Constitution. Une mission en ce sens a été confiée par le Conseil national italien des recherches au Centre national de prévention et défense sociale, organisateur du congrès de Trieste.

Les différentes tendances qui ressortent des projets de réforme de chacun des trois pays dont les délégations étaient présentes aux « Journées », et les diverses perspectives de solution des problèmes qui se rattachent directement à la réforme répondent, comme l'a rappelé le rapporteur italien, le professeur Ettore Gallo, à la logique des diverses expériences politiques que les

* Ce texte n'est qu'un compte rendu succint des Journées, Une brochure rendra prochainement compte, plus en détail, du déroulement des travaux.

juristes français, espagnols et italiens, ont mûri dans leurs pays respectifs depuis la fin du siècle dernier jusqu'à aujourd'hui.

La France, où a mûri une expérience démocratique plus profonde et plus stable, perçoit avec une plus grande intensité les problèmes de la défense de la société contre l'agression du crime; en Espagne, en revanche, le réformateur, fort des expériences qui ont mûri au cours des années sombres de la dictature, est davantage porté à favoriser des principes de garantie et sur le plan objectif à prévoir avec précision des cas d'incrimination.

En Italie, enfin, où la codification remonte à 1930, et donc, par rapport aux autres deux pays, est relativement récente, on peut enregistrer, après une trentaine d'annés d'existance (encore que d'application seulement partielle et incomplète) de la charte constitutionnelle, des tendances largement contradictoires entre elles, détachées d'un projet d'ensemble précis et souvent le fruit de décisions insuffisamment méditées. La plus récente production législative italienne, en effet, comme l'a rappelé le professeur Giandomenico Pisapia, a été caractérisée par des échappées vers une ouverture de garantie, aussitôt suivies, quand ce n'était pas tout simplement accompagnées de la relance de positions rigoureusement répressives, même justifiées par la nécessité de tranquilliser une opinion publique toujours plus troublée par la vague de criminalité de droit commun et politique qui, au cours de la dernière décennie, e envahi le pays et ses institutions.

Avec ces prémisses, il était assez improbable que la confrontation entre les diverses expériences et les différentes perspectives de réforme puissent être accompagnée d'une osmose effective des solutions concrètes adoptées dans chacun des pays dont les délégations étaient présentes aux « Journées »: en effet, les exigences que les moyens pénaux devaient satisfaire étaient trop différentes, comme l'était aussi, d'autre part, la situation contingente des trois pays. Un rapprochement était cependant indispensable, tout au moins pour souligner les points sur lesquels convergeaient les opinions des différents délégués en ce qui concerne l'appréciation des problèmes de portée plus générale et de plus large envergure. On en a eu la preuve au moment où le congrès a vécu son véritable moment de crise: c'est-à-dire quand, avec l'intervention — d'ailleurs d'un très grand intérêt sur le plan technique et dogmatique — du professeur Giuseppe Bettiol, on a mis en discussion la validité des principes qui ont inspirés la défense sociale, et l'on a attribué à la peine une valeur et un sens de seule rétribution, conformément aux principes de l'école doctrinale qui voit dans l'imposition de la sanction et dans l'expiation du crime un élément éminemment éthique et moral.

Sur ce terrain, la réponse des participants aux journées triestines, même si ce fut avec diverses nuances, a été — on peut le dire — unanime, pour repousser une conception du droit pénal purement sanctionnatrice au sens rétributif et pour refuser les implications d'une telle conception, qui finissent par ramener la

défense sociale au rôle (qui ne lui incombe pas, comme l'a rappelé le président Ancel) de système punitif caractérisé seulement par la permissivité, et donc privé de perspectives dans le cadre de la lutte contre la criminalité.

Et on ne peut pas même dire que l'unanimité de cette réponse ait été troublée par le fait que l'un des intervenants au débat, tout en souhaitant l'avènement d'un système pénal plus caractérisé sur le plan de l'humanité, et attentif à la réinsertion du coupable dans la société, a tenu à souligner l'exigence que les incriminations pénales restent caractérisées sur le plan objectif, afin d'éviter de tomber dans des tentations de tendance autoritaire inspirées du modèle allemand du Willensstrafrecht, ou du modèle espagnol plus proche des mesures de sûreté ante-delictum, soumises elles aussi à révision.

Ont été également unanimes les voeux des journées relativement à l'exigence, sur laquelle se sont arrêtés un instant le juge français Marcel Sacotte et le juge espagnol José Maria Morenilla, de ne pas oublier, au moment de la préparation des projets de réforme, la difficile réalité dans laquelle sont appelés à agir les magistrats, auxquels on demande beaucoup, mais qui restent très souvent privés des structures nécessaires pour appliquer concrètement les réformes tracées par le législateur. Ce problème qui a été aussi repris par le président Marc Ancel, rapporteur de synthèse, est particulièrement perçu en Italie, mais a été largement négligé par les juristes, même à l'occasion des journées de Trieste.

II

Informations - Annonces

Journées de défense sociale en Egypte

L'Organisation arabe de défense sociale a récemment proposé à la Société internationale de défense sociale un plan de co-opération scientifique, envisageant, entre autres, la tenue en Egypte d'un Colloque, au cours du mois de mars 1979.

Le Conseil de direction de la Société, s'étant prononcé en faveur de cette initiative, attend actuellement que les aspects scientifiques et d'organisation du Colloque soient définis. En principe, le Colloque devrait être consacré à l'examen de quelques problèmes touchant à l'enfance délinquante, l'Anné 1979 étant déclarée par les Nations Unies l'Année Internationale de l'Enfant.

Troisièmes journées de défense sociale en Amérique Latine

D'après les pourparlers entamés avec l'Association nationale des Avocats de Mexique, les troisièmes Journées de défense sociale en Amérique latine devraient être célébrées au Mexique, vraisemblablement dans le courant de l'année 1979.

Les Journées traiteront un sujet touchant à la défense sociale dans les pays en voie de développement, selon les voeux exprimés par le Pays hôte de l'initiative.

Journées de défense sociale en Union Soviétique

Organisées sous les auspices de l'Institut de l'Etat et du droit de Moscou, les Journées de défense sociale en Union Soviétique se dérouleront en automne 1979, à Moscou.

Le thème retenu étant « La planification comme méthode d'application de la défense sociale », le commentaire sera bientôt remis par les autorités soviétiques au Conseil de direction de la Société, qui pourra alors envisager la désignation des rapporteurs.

Colloque inter-associations en préparation du Sixième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Le Colloque conjoint des quatre Associations (Association internationale de droit pénal, Fondation internationale pénale et pénitentiaire, Société internationale de criminologie, Société internationale de défense sociale) en préparation du Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, aura lieu en Italie, au printemps 1980, organisé par le *Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale.*

Les Comités de présidence, réunis en octobre 1977, à la faveur des Premières Journées européennes de défense sociale sur la criminalité d'affaires, s'étant accordés que la contribution scientifique conjointe porte sur le troisième thème à l'ordre du jour du Congrès des Nations Unies, le Colloque traitera le sujet suivant « Criminalité et abus du pouvoir: délits et délinquants au dessus de la loi ».

Le Conseil de direction de la Société, ayant été saisi de ces décisions, a suggéré que le rapporteur de la Société internationale de défense sociale à ce Colloque soit une personnalité italienne.

Dixième congrès international de défense sociale

Lors de la réunion qui a eu lieu à Trieste, le 7 octobre dernier, à la faveur des Journées italo-franco-espagnoles de défense sociale, le Conseil de direction a été saisi de la décision qui venait alors d'être prise par les autorités grecques de célébrer le dixième Congrès international de défense sociale, en 1981, en Grèce.

Le professeur C. Vouyoucas, titulaire de la chaire de droit pénal de l'Université de Thessaloniki, membre du Conseil de direction de la Société, s'est dit heureux de pouvoir annoncer cette importante décision et préciser notamment que le Congrès sera célébré sous les auspices de la Faculté de droit et des sciences économiques de son Université.

Pour ce qui a trait au thème général du Congrès, le pays hôte ayant demandé que soient possiblement considérés des problèmes relatifs à la structure de la ville comme facteur criminogène, le Conseil a décidé que le dixième Congrès international de la Société traite le sujet suivant « La ville et la criminalité ». Ce thème sera envisagé — selon la répartition traditionnelle des Congrès de défense sociale — sous les quatre aspects: juridiques, sociologiques, criminologiques et médico-biologiques.

III

La Société internationale de défense sociale

STATUTS

de la Société internationale de défense sociale

Article premier

La Société internationale de défense sociale est une association sans but lucratif qui se propose d'étudier les problèmes de la criminalité dans la perspective d'un système de réaction anticriminelle qui, tenant compte des facteurs de resocialisation de son auteur, tend à la fois à protéger la société contre les délinquants et à prémunir les individus contre le risque de tomber ou de retomber dans la délinquance.

La Société internationale de défense sociale s'efforce, par la propagation de ses idées, d'exercer une influence sur la politique criminelle des Etats modernes.

Article 2

La Société internationale de défense sociale manifeste son activité scientifique:

1° par le moyen de groupes nationaux qui cherchent, dans les divers pays, à atteindre le but ci-dessus;

2° par l'organisation de congrès internationaux de défense sociale dont les actes officiels sont publiés;

3° par une collaboration avec les autres associations dont l'activité s'exerce, tant dans le domaine national que sur le plan international, parallèlement à la sienne et notamment par sa coopération aux enquêtes et recherches menées par l'ONU, l'UNESCO, et les autres organisations spécialisées ou sous leur patronage;

4° par la publication périodique d'un bulletin comportant notamment le compte rendu de ses travaux et de ceux de ses groupes nationaux.

ARTICLE 3

La Société internationale de défense sociale comprend:

a) des groupes nationaux;

b) des membres titulaires individuels et collectifs;

c) des membres d'honneur.

ARTICLE 4

Les groupes nationaux de la Société internationale de défense sociale se constituent avec l'appui de son conseil de direction et en liaison avec lui. Ils doivent se conformer aux présents statuts ainsi qu'aux règlements de la Société établis par l'assemblée générale. Sous cette réserve, ils peuvent s'organiser librement dans les formes qui leur paraissent convenables. Ils élisent leur propre conseil de direction, désignent leurs délégués au conseil de direction de la Société, assurent leur participation à ses diverses activités, notamment aux congrès internationaux de défense sociale et d'une façon générale poursuivent, en pleine indépendance, l'étude des problèmes relevant du programme général de la Société.

ARTICLE 5

Les membres individuels sont les adhérents de la Société internationale de défense sociale, qui ne sont pas intégrés dans un groupe national. Ils sont admis par le conseil de direction dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 6

Les collectivités et les corps scientifiques qui en feront la demande pourront être reçus, dans les mêmes conditions, comme membres de la Société. Ils devront alors désigner un délégué pour les représenter et exercer leurs droits statutaires. La désignation de ce délégué devra être approuvée par le Conseil de direction.

ARTICLE 7

Les personnes qui auront rendu d'éminents services à la Société pourront en être nommés membres d'honneur par l'assemblée générale. L'honorariat pourra être décerné dans les mêmes conditions, au président, au secrétaire général et plus généralement à tous les membres du conseil de direction. L'honorariat leur conférera, dans ce cas, le droit d'assister avec voix délibérative aux séances du conseil de direction.

ARTICLE 8

Les membres titulaires, les membres d'honneur, les membres des groupes nationaux, ont le droit d'assister aux assemblées générales et de participer à tous leurs travaux en justifiant de leur

qualité. Ils reçoivent le bulletin de la Société aux conditions prévues par le conseil de direction. Ils sont éligibles aux fonctions de l'association dans les formes statutaires.

ARTICLE 9

La qualité de membre de la Société internationale de défense sociale se perd:

a) par démission écrite, adressée au président ou au secrétaire général de la Société pour la fin de l'année en cours;

b) par radiation prononcée par le conseil de direction, pour non-paiement de la cotisation réglementaire après mise en demeure écrite;

c) par exclusion, prononcée par le conseil de direction, à la majorité des deux tiers des membres présents à la réunion, pour atteinte au prestige, au renom ou aux intérêts de la Société. L'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition de l'intéressé; elle est sans appel;

d) par démission, radiation ou exclusion du groupe national dans les conditions prévues par ses statuts et règlements.

ARTICLE 10

Les organes de la Société internationale de défense sociale sont:

a) l'assemblée générale;

b) le conseil de direction;

c) le bureau.

ARTICLE 11

L'assemblée générale se compose de tous les membres de la Société justifiant de cette qualité. Elle se réunit sur convocation du conseil de direction aux date et lieu qu'il indiquera. Son bureau est celui du conseil de direction.

ARTICLE 12

L'assemblée générale:

a) nomme le conseil de direction de la Société et procède à son renouvellement;

b) désigne, dans les mêmes conditions, le bureau du conseil de direction;

c) nomme les membres d'honneur de la Société et confère l'honorariat aux membres du conseil de direction;

d) entend les rapports sur la situation morale et financière de la Société qui lui sont présentés par le conseil de direction;

e) approuve les comptes et la gestion générale et en donne décharge au conseil de direction;

f) approuve le programme scientifique de la Société qui lui est présenté par le conseil de direction et procède à sa mise au point;

g) approuve les règlements intérieurs qui lui sont présentés par le conseil de direction et procède à leur modification;

h) décide de la modification des présents statuts conformément aux dispositions de l'article 25;

i) délibère de toute question qui lui est soumise par l'ordre du jour établi par le conseil de direction ou par une motion écrite signée de 20 membres au moins;

j) décide de la dissolution de la Société ou de la liquidation de ses biens.

ARTICLE 13

Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix, la voix présidentielle étant prépondérante en cas de partage. Toutefois, les votes relatifs à la modification des statuts et à la dissolution éventuelle de la Société exigent une majorité des deux tiers. Il peut être décidé de procéder à un vote écrit ou à un vote nominal sur proposition écrite signée de 20 membres au moins.

ARTICLE 14

Le conseil de direction de la Société est composé de 30 membres, dont le président, les vice-présidents, au nombre de 8, un secrétaire général, un secrétaire général chargé de la rédaction du bulletin et 3 secrétaires généraux adjoints à caractère régional. Le conseil est élu par l'assemblée générale, parmi les membres de la Société, pour une durée de cinq ans. Il peut comporter en surnombre des membres d'honneur. Les différentes régions du monde et les différentes cultures juridiques doivent être équitablement représentées dans le conseil. A cette fin, le conseil ne pourra pas comprendre simultanément plus de deux membres de la même nationalité. Toutefois, ni les membres d'honneur, ni ceux du bureau n'entreront en ligne de compte dans cette répartition. En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres défaillants, jusqu'à la prochaine assemblée générale. De même, le conseil demeure en fonction, passé le délai statutaire de cinq ans, jusqu'à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 15

Peuvent assister au conseil de direction avec voix consultative:

a) les délégués des groupes nationaux à raison de deux au maximum par groupe, quel que soit le nombre de ses membres;

b) les délégués de la Société auprès des organismes internationaux;

c) les représentants des autres associations scientifiques internationales, sur invitation spéciale.

ARTICLE 16

Le conseil de direction:

a) fixe le siège social de la Société;

b) entretient et contrôle les rapports avec les groupes nationaux;

c) organise, avec la collaboration des groupes nationaux, des enquêtes ou des études d'intérêt scientifique international entrant dans le domaine d'activité de la Société;

d) décide de l'admission, la radiation ou l'exclusion des membres de la Société;

e) fixe le montant des cotisations annuelles dues par les membres de la Société et celui des cotisations dues par les membres des groupes nationaux;

f) fixe la composition du conseil de direction du bulletin, règle les problèmes généraux relatifs à sa publication et son prix d'abonnement et de vente;

g) examine et approuve les rapports sur la situation morale et financière qui lui sont présentés par le secrétaire général et le trésorier, et prépare les rapports à soumettre à l'appréciation de l'assemblée générale;

h) élabore et soumet à l'approbation de l'assemblée générale le programme scientifique de la Société;

i) élabore et soumet à l'approbation de l'assemblée générale les règlements intérieurs de la Société;

j) désigne les délégués permanents de la Société auprès de l'ONU, de l'UNESCO et des diverses organisations internationales spécialisées, et désigne les représentants de la Société aux congrès et réunions scientifiques auxquels elle est conviée;

k) délibère, d'une manière générale, sur toutes les mesures propres à assurer la vie et le développement de la Société et traite de toutes les affaires qui ne sont pas expressément remises par les statuts à un autre de ses organes.

ARTICLE 17

Le conseil de direction se réunit en règle générale deux fois par an ou, en cas de besoin, à la demande formelle d'un membre de son bureau, de 8 de ses membres ou d'un groupe national.

La convocation est faite par le président ou par le secrétaire général, par écrit, au moins un mois avant la date de la séance. Elle doit préciser les différents points de l'ordre du jour.

Les décisions et délibérations du conseil sont prises à la majorité des membres présents et représentés, la voix présidentielle étant prépondérante en cas de partage. Elles ne sont valables que si le tiers des membres du conseil était présent ou représenté. La représentation s'effectue par mandat écrit donné à un autre membre du conseil. Ce mandat sera produit et annexé au procès-verbal. Un membre présent ne peut pas représenter, avec droit de vote, plus de deux membres absents.

Il sera tenu procès-verbal des séances du conseil de direction par les soins du secrétaire général. Les procès-verbaux, signés du président et du secrétaire général, seront portés à la connaissance de tous les membres du conseil et soumis à l'approbation du conseil dans sa séance suivante.

Lorsqu'il apparaîtra nécessaire de recueillir l'avis du conseil de direction sur une question précise, sans qu'il soit utile ou possible de le réunir, ses membres pourront être sollicités, par le président ou par le secrétaire général, de donner leur opinion au moyen d'une correspondance écrite, dont il sera dressé procès-verbal par les soins du secrétaire général.

Article 18

Le bureau du conseil de direction se compose du président, des vice-présidents, du secrétaire général, du secrétaire général chargé de la rédaction du bulletin, des secrétaires généraux adjoints et du trésorier. Il peut, pour des objets déterminés, se réunir avec d'autres membres du conseil ou de la Société dont il jugerait la présence nécessaire.

Article 19

Le bureau est l'organe exécutif de la Société. Il lui appartient:

a) d'exécuter les décisions du conseil et de l'assemblée générale;

b) d'assurer la gestion journalière de la Société, tant en ce qui concerne ses activités propres que ses rapports avec les groupes nationaux et les associations internationales;

c) de préparer tous les rapports qui sont soumis au conseil ou à l'assemblée générale.

Les membres du bureau peuvent être saisis par le président et le secrétaire général aux fins de consultation écrite, dans les conditions prévues par l'article 17 dernier alinéa.

Article 20

Le président représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il dirige les séances de l'assemblée générale et les séances du conseil de direction et de son bureau. En cas d'empêchement, il est suppléé par un vice président. Il est soumis à réélection dans les conditions statutaires; il est rééligible.

ARTICLE 21

Le secrétaire général représente la Société en justice et dans les actes de la vie civile. Il met à jour la liste des membres de la Société, tient les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil de direction, conserve les archives, assure la correspondance, est chargé des convocations et des communications. Il établit, en accord avec le président, les rapports d'activité qui sont soumis aux conseils de direction et aux assemblées générales.

ARTICLE 22

Les secrétaires généraux adjoints assistent, ou, en cas d'empêchement, suppléent le secrétaire général.

ARTICLE 23

Le trésorier a la gestion des ressources de la Société. Il perçoit les cotisations, assure le règlement des dépenses et conserve toutes les pièces justificatives. Il prépare le budget et établit, en accord avec le président, les rapports financiers qui sont soumis aux conseils et aux assemblées générales.

ARTICLE 24

Les présents statuts seront complétés par des règlements intérieurs soumis par le conseil de direction à l'approbation de l'assemblée générale.

ARTICLE 25

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil de direction ou à la demande écrite de 20 membres de la Société, ou d'un groupe national. Cette demande devra être soumise au conseil de direction au moins trois mois avant une assemblée générale. L'assemblée générale ne pourra modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des membres présents justifiant de leur qualité ou régulièrement représentés.

ARTICLE 26

La dissolution de la Société ne peut être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée, après un vote explicite du conseil de direction. La convocation devra préciser l'objet de l'assemblée générale. La décision de dissolution exigera la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale qui devra, par la même délibération, se prononcer, sur proposition du conseil de direction, sur la liquidation des biens de la Société.

Programme minimum de la Société internationale de défense sociale

La Société internationale de défense sociale, en tant qu'organe d'un mouvement dont le but est d'influencer la politique criminelle, propose à ses membres la propagation et le développement des idées ci-après indiquées. Elle considère que ces idées constituent le programme minimum accepté par chacun de ses adhérents.

I. — PRINCIPES FONDAMENTAUX DU MOUVEMENT

1. La lutte contre la criminalité doit être reconnue comme une des tâches les plus importantes qui incombent à la société.

2. Dans cette lutte, la société doit recourir à des moyens d'action divers à la fois prédélictuels et postdélictuels. Le droit criminel doit être considéré comme un des moyens dont la société peut se servir pour faire diminuer la criminalité.

3. Les moyens d'action employés à cette fin doivent être regardés comme ayant pour but non seulement de protéger la société contre les criminels, mais aussi de protéger les membres de la société contre le risque de tomber dans la criminalité.

Par son activité, dans ces deux domaines, la société doit donc établir ce qu'on peut appeler à juste titre une « défense sociale ».

Le mouvement de défense sociale, cherchant à assurer la protection du groupe à travers la protection de ses membres, entend faire prévaloir dans tous les aspects de l'organisation sociale les droits de la personne humaine.

II. — PRINCIPES FONDAMENTAUX DU DROIT CRIMINEL

1. Dans cette perspective, on doit reconnaître que le but véritable du droit criminel n'est autre que la protection de la société et de ses membres contre la criminalité.

2. En poursuivant ce but, il convient d'assurer d'abord le respect de valeurs humaines et de se convaincre qu'on ne peut pas, en bonne conscience, exiger des délinquants une conduite irréprochable si l'on n'observe pas à leur égard des méthodes conformes aux principes de notre civilisation. La politique criminelle doit s'inspirer de la tradition humaniste, base de notre culture.

3. Il importe également avant tout que le droit criminel assure le respect des droits de l'homme en observant toutes les prescriptions résultant d'une légalité stricte.

Les principes de liberté et de légalité, qui sont le résultat du développement historique de la société moderne, doivent être considérés comme inviolables.

III. — THEORIE DU DROIT CRIMINEL

1. Le but du droit criminel étant la protection de la société et de ses membres contre la criminalité, il s'ensuit que l'interprétation des règles du droit pénal ainsi que leur application doivent être considérées comme une tâche d'ordre essentiellement pratique.

Cette tâche exige, comme toutes les tâches complexes de ce genre, une étude attentive et scientifique de la réalité. Le droit criminel, dans sa formulation comme dans son application, doit donc se fonder autant que possible sur des données scientifiques.

2. Il convient de ne pas fonder la théorie du droit criminel sur des doctrines d'ordre métaphysique. Il faut éviter de laisser le droit criminel, ou son application, sous l'influence de notions telles que le libre arbitre, la faute et la responsabilité, en tant qu'elles constituent des notions d'ordre métaphysique.

Mais il importe, d'autre part, de ne pas adopter une doctrine niant les valeurs morales. Il est essentiel que la justice criminelle soit conforme à la conscience sociale et qu'elle fasse un large appel au sentiment possédé par chaque être humain de la responsabilité morale.

3. La question de la différence entre les mesures à prendre à l'égard du criminel doit être regardée comme une question d'ordre pratique, le point important consistant à choisir une mesure conforme au but même du droit criminel; la mesure choisie doit donc, dans chaque cas, être favorable à l'amendement et au reclassement du condamné.

Si l'on conserve le nom de peine pour certaines mesures, par exemple les amendes et certaines mesures privatives de liberté d'une durée fixe, il faut reconnaître que ces peines constituent également des mesures de défense sociale.

IV. — PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT DU DROIT CRIMINEL

1. Il convient de chercher à coordonner les diverses mesures prises par le droit criminel pour arriver, autant que possible, à un système unique de réaction sociale contre le fait criminel.

2. Il importe que ce système soit suffisamment différencié pour permettre au tribunal de choisir dans chaque cas particulier la mesure appropriée à la situation de celui qui doit en faire l'objet.

3. On doit considérer la procédure judiciaire et le traitement pénitentiaire, dont le délinquant est l'objet, comme constituant une procédure continue dont toutes les phases successives doivent être comprises suivant les données et selon l'esprit de la défense sociale.

Les congrès internationaux de défense sociale

Les congrès internationaux de défense sociale se sont déroulés à partir de 1947, comme suit:

Ier Congrès San Remo 1947 « Pour la transformation des actuels systèmes pénaux et pénitentiaires en systèmes d'éducation et de traitement en rapport avec la personnalité individuelle des délinquants ».

IIe Congrès Liège 1949 « La personnalité humaine du point de vue des droits de la société dans ses rapports avec les droits de l'homme ».

IIIe Congrès Anvers 1954 « L'individualisation de la sentence et de l'exécution (observation et resocialisation) ».

IVe Congrès Milan 1956 « La prévention des infractions contre la vie humaine et l'intégrité de la personne humaine ».

Ve Congrès Stockholm 1958 « L'intervention administrative ou judiciaire en matière d'enfance et d'adolescence socialement inadaptées ».

VIe Congrès Belgrade 1961 « Dans quelle mesure se justifient des différences dans le statut légal et le traitement des mineurs, des jeunes adultes et des adultes délinquants? ».

VIIe Congrès Lecce 1966 « Les interdictions professionnelles ».

VIIIe Congrès Paris 1971 « Les techniques de l'individualisation judiciaire ».

IXe Congrès Caracas 1976 « Marginalité sociale et justice ».

Le Xe Congrès aura lieu à Thessaloniki, en 1981 sur le thème « La ville et la criminalité ».

José Rafael MENDOZA TROCONIS (1897-1977)

*Né à Maracaïbo, Etat du Zulia, le 29 janvier 1897, le professeur José Rafael Mendoza Troconis a préparé son baccalauréat à l'*Instituto Maracaïbo *de cette ville et a obtenu le titre de bachelier en 1913. Il a, pendant quatre ans, étudié le droit à l'Ecole des Sciences politiques de Valencia, et la dernière année, à l'Université Centrale du Venezuela, où il a reçu le titre d'avocat le 23 décembre 1919. Plus tard, il a obtenu le doctorat en sciences politiques et sociales, à la même Université.*

Nommé professeur de sociologie à l'Université Centrale du Venezuela, en 1933, et de droit pénal en 1934, il a été mis à la retraite en 1956.

Recteur de l'Université Santa Maria à partir d'octobre 1956, il a de nouveau occupé les chaires de sociologie et de droit pénal, et celles de méthodologie criminologique et de psychologie criminelle pour les cours de doctorat en sciences pénales de cette même Université, au cours des années 1967 et 1968. Il a également occupé le poste de professeur de criminologie à l'Ecole des Officiers des Forces armées de coopération de 1950 à 1955, et celui de professeur de criminologie à l'Ecole des Gardiens de prison du ministère de la Justice de 1951 à 1952.

Membre du Conseil de direction de l'Association internationale de droit pénal de Paris, et ensuite membre d'honneur de ce Conseil, il a aussi été vice-président de la Société internationale de défense sociale de Paris, membre d'honneur de la Société internationale de prophylaxie criminelle de Paris et du Comité scientifique de la Société internationale de criminologie, membre de l'Académie des sciences pénales de Mexico, de la Société de médecine légale et de criminologie de Tucuman, de l'Institut de criminologie d'Argentine, de l'Association internationale de sociologie, de la Société latino-américaine de sociologie, de l'Institut de criminologie de Mexico, de la Société de Police technique et de criminalistique de La Havane, de l'Institut américain de droit pénitentiaire, du Centre d'études sur le faux monnayage de Madrid, de l'Institut interaméricain de défense sociale et vice-président de l'Institut hispano-luso-américain et philippin pénal et pénitentiaire de Madrid.

Docteur honoris causa *de la Faculté de droit de l'Université de Salamanque et docteur* honoris causa *en sciences pénales de la Faculté de droit de l'Université Santa Maria de Caracas, recteur honoraire et assesseur juridique de cette même Université, il fut également président de l'Institut interaméricain de défense sociale, du Groupe vénézuélien de l'Association internationale de droit pénal, délégué national des deux Sociétés, président de la Société vénézuélienne de criminologie, membre fondateur de la*

Société vénézuélienne de sociologie, membre correspondant de l'Académie vénézuélienne de sciences politiques et sociales et de l'ordre des avocats du District fédéral, et président du Comité vénézuélien pour la rédaction du code pénal type pour l'Amérique latine.

Il fut le fondateur de la Revista juridica, *de la* Revista interamericana de sociologia *et de la* Revista de la nueva defensa social *et fut nommé membre du Conseil de rédaction de la Revue de la Faculté de droit de l'Université Santa Maria.*

Il a assisté à onze Congrès internationaux de droit pénal, de défense sociale et de criminologie en Europe et en Amérique, entre autres, en 1946 à celui de criminologie à La Havane, en 1950 au Congrès international de criminologie à Paris et, en 1952, il a présidé à Caracas la Commission préparatoire du III^e Congrès international de défense sociale; en 1952, il participa au Congrès hispano-luso-philippin de droit pénal à Madrid, en 1954, au III^e Congrès international de défense sociale à Anvers, en 1953 au Congrès international de droit pénal à Rome, en 1955 au IV^e Congrès international de défense sociale à Milan et au suivant qui eut lieu à Stokholm, en 1964 au Congrès international de droit pénal à La Haye, en 1965 à celui de criminologie à Montréal, en 1967 au Colloque commémoratif du centenaire de l'abolition de la peine de mort au Portugal, à Coïmbre, en 1973 à la réunion plénière de la Commission de rédaction du code pénal type pour l'Amérique latine, à Medellin.

Il a été décoré de l'Ordre Andrés Bello (commandeur), de la Croix des Forces Armées de coopération (première classe) et de la Médaille du Mérite du Travail. Il a été député à l'Assemblée législative de Caracas, ainsi qu'au Congrès national, et membre du Conseil du District fédéral.

Il a écrit un cours de droit pénal vénézuélien (Curso de derecho penal venezolano) *en treize tomes, dont trois sont consacrés à la Partie générale et neuf à la Partie spéciale, parmi lesquels un Précis de la Partie spéciale; le treizième tome, resté inachevé, traitait du faux. Il est également l'auteur d'un* Curso de criminologia, *d'un* Curso de sociologia, *en deux volumes, d'un ouvrage sur les mineurs,* Proteccion y tratamiento de los menores, *de* Defensas penales *en trois volumes, et de* Estudios varios, *en deux tomes, ainsi que de plus de deux cents études et articles publiés dans des Revues, de rapports, etc.; quelques mois avant sa mort, il a publié un cours de droit pénal militaire* (Curso de derecho penal militar) *en deux volumes.*

José Rafael Mendoza a été un pionnier du droit au Venezuela. Dès qu'il eut obtenu le titre d'avocat, il a témoigné d'un grand intérêt pour l'étude du droit pénal, traitant toujours des thèmes nouveaux et avancés au moment de leur publication. Il a collaboré au journal La Esfera *de Caracas et a écrit dans ses colonnes des articles vraiment révolutionnaires pour lépoque. Voici, traduits en français, quelques uns de leurs titres:*

Mars 1929: « Le divorce devrait être dans notre législation un procès rapide, comme un jugement verbal ».

Mars 1929: « L'interdiction imposée au conjoint coupable d'adul-

tère de se remarier avant qu'un délai de cinq ans se soit écoulé depuis le divorce est rétrograde ».

Mars 1929: « La prostitution ne peut pas être interdite, mais elle doit être réglementée ».

Mars 1929: « Si dans les cas d'ivresse on engageait des poursuites pénales contre les ivrognes, leur nombre diminuerait » (Il faut souligner qu'au Venezuela, surtout en province, presque tous les crimes de sang sont dus à l'ivresse).

Mars 1929: « La femme contemporaine doit obtenir en droit l'indépendance économique et civile dont elle jouit en fait ».

Cette même année, il a écrit encore « Le mandat d'arrêt lancé par le juge d'instruction ne peut faire l'objet d'un recours que devant le juge de première instance compétent pour l'appel ».

En 1931, il fait paraître dans une revue appelée El Hogar, *une étude intitulée « Les tribunaux pour enfants ». Nous devons nous souvenir qu'à cette époque il n'y avait pas au Venezuela de législation spéciale pour les enfants, et que le professeur Mendoza a lutté en sa faveur jusqu'à obtenir une loi spéciale. Il a été aidé dans cette tâche par M. Ali Lasser.*

En 1932, il a publié dans la même revue: « Les transformations du mariage », article qui a provoqué une réaction violente du journal La Religion *qui l'attaque dans ses colonnes. Il se défend en publiant une brillante étude sur le droit du mariage catholique et le droit du mariage séculier.*

En 1933, il écrit « La loi sur la circulation et la responsabilité », où il parle du système d'assurance obligatoire et du manque de ressources des conducteurs vénézuéliens.

A la même époque, dans une étude sur « La mandat des juges d'instruction décidant s'il y a lieu de décréter la détention. Différences, effets et recours contre lui », il critique le mécanisme des tribunaux, puis écrit « De la mise en cause à la sentence. Lenteurs désespérantes », et il réclame déjà une réforme de la procédure judiciaire.

De nos jours, tout le monde parle de « technocracie »; en 1934, le professeur Mendoza écrit: « Ce qu'est la technocracie », et il explique qu'il s'agit d'une crise juridique, religieuse et — surtout — économique.

En 1939, dans « Le problème universitaire », il prédit, avec une vision très claire, la gamme de problèmes auxquels se trouvent actuellement confrontées les universités vénézuéliennes.

En 1940, il traite de « La criminalité vénézuélienne », du point de vue sociologique et criminologique, et y analyse les mesures de sécurité.

Quoique ces articles aient été plubliés de 1920 à 1940, nous nous rendons compte qu'il ne s'agit pas de problèmes du passé, mais bien de problèmes actuels, et que l'auteur en avait conscience et qu'il a essayé de donner des normes pour des solutions possibles.

Dans le monde du droit pénal et de la criminologie, on connaissait le Venezuela par le nom de José Rafael Mendoza qui avait su, avec tant de prestige, représenter notre Patrie aux très nombreux Congrès internationaux auxquels il avait assisté. C'est le seul avocat sudaméricain auquel eût été décerné le tritre de pro-

fosseur honoris causa *de l'Université de Salamanque, et jusqu'à sa mort il a entretenu une correspondance avec plus de deux cents pénalistes et criminologues du monde entier, avec lesquels il échangeait ses oeuvres et ses opinions.*

Mais malgré cette longue carrière, le nombre des oeuvres qu'il écrivit pendant plus de cinquante ans de vie professionnelle, malgré toute sa science, son savoir et ses études, et tous les honneurs reçus, l'aspect le plus important de la personnalité de José Rafael Mendoza Troconis fut son humanité et sa modestie. Sa vocation était de servir les autres et il s'y est consacré jusqu'à sa mort. A son cabinet d'avocat étaient reçus de la même façon les riches et les pauvres, et il avait toujours pour ceux-ci du temps, de la compréhension, de l'intérêt et de l'affection, car il considérait que la profession d'avocat implique une énorme responsabilité morale et matérielle envers tous, et qu'il ne faut jamais abandonner quelqu'un parce qu'il ne dispose pas des moyens économiques, nécessaires; José Rafael Mendoza concevait en effet sa profession comme un véritable service social, et non comme un moyen d'enrichissement.

Comme professeur d'Université, il était aussi au service de ses élèves, avec tendresse et dévouement, en les aidant toujours à résoudre leurs problèmes, et en s'intéressant à leur études. Quand l'Université Centrale du Venezuela fut fermée, ses élèves ont continué à suivre ses cours chez lui, comme si rien ne s'était passé. Avec beaucoup de grandeur d'esprit et d'humilité, il a lutté pour frayer la voie, dans le « monde du droit », à ses meilleurs élèves, en leur procurant des bourses d'études et en les distinguant, car il disait que l'espoir du Venezuela était en ses jeunes fils, et que les vieux devaient ouvrir le chemin aux nouvelles générations.

Aucun de ses disciples ne pourra jamais oublier sa sympathique et paternelle figure, ni son sourire ouvert et franc; que peut-on dire de plus de la haute valeur morale et intellectuelle de José Rafael Mendoza Troconis?

JUAN MARTIN ECHEVERRIA
ministre de la Justice du Venezuela

Séverin Carlos VERSELE
(1914 - 1978)

Le Conseil de direction de la Société internationale de défense sociale m'a confié, dans ma qualité de Secrétaire général, la tâche d'évoquer la mémoire de Séverin Carlos Versele dans ce premier numéro des Cahiers paraissant après son décès survenu en janvier dernier.

Membre actif et fidèle du Conseil de direction de la Société depuis sa fondation, Séverin Carlos Versele fut l'incomparable organisateur de son troisième Congrès, à Anvers; rédacteur en chef de son Bulletin pendant de longues années, dévoué collaborateur à toutes les initiatives de la Société, il fut brillant rapporteur à nombreux de ses congrès et son représentant efficace à d'importantes réunions internationales.

Parmi les occasions les plus récentes, je voudrais mentionner en particulier le rôle préminent que Séverin Carlos Versele a joué lors du Cinquième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, à Genève, en 1975, tout en étant le rapporteur général désigné par les Nations Unies pour l'un des thèmes à l'ordre du jour, notamment « Législation criminelle, procédures judiciaires et autres formes de contrôle social dans la prévention du crime ».

Conscient que la mort de Séverin Carlos Versele constitue une très grave perte pour la Société internationale de défense sociale et pour tous ceux qui ont apprécié son élan généreux, j'ai cru bien faire — afin de mieux remplir le mandat qui m'a été donné — en suggérant que ce numéro des Cahiers reçoive le témoignage de trois différentes personnalités: respectivement un magistrat, M. Angelo De Mattia, président de la Cour d'appel de Venise, qui avait connu, il y a plusieurs années, Séverin Carlos Versele en en devenant bientôt ami; un criminologue, M. Denis Szabo, président de la Société internationale de criminologie, qui, à maintes occasions, a pu apprécier l'action efficace de Séverin Carlos Versele en tant que criminologue; un sociologue du droit, M. Dimitri Kalogeropoulos, qui a longuement collaboré avec Séverin Carlos Versele, au sein de l'Institut de sociologie du droit pour l'Europe et qui lui succède aujourd'hui dans les mêmes fonctions de directeur. Cet Institut, qui avait été créé en 1972 sous les auspices du Comité international de sociologie du droit de l'Association internationale de sociologie, avait trouvé son siège naturel auprès du Centre de sociologie du droit et de la Justice de l'Université Libre de Bruxelles, que Séverin Carlos Versele dirigeait avec un enthousiasme inépuisable, lui consacrant jusqu'au bout toutes ses énergies morales et physiques.

ADOLFO BERIA DI ARGENTINE
secrétaire général de la Société internationale de défense sociale

Comme pour tout décès survenu avant le moment prévu ou attendu, il semble, à distance, que nul n'a disparu. Il semble qu'en quelque coin de sa terre il puisse encore exister avec son fardeau d'aspirations et d'ambitions, avec ses vastes espérances et ses inévitables angoisses secrètes.

Il semble qu'il puisse écrire encore; mais quelque chose est perdu. Nous ne pouvons plus jamais nous adresser à lui: il a disparu pour toujours.

Comment retrouver au moins son image du passé? Il y a beaucoup d'années, peut-être la première fois, ce fut sur l'Escaut. C'était une personnalité forte, juvénile, tournée vers la conquête des idéaux à construire.

Plus tard (à Caracas ou ailleurs?, les images se succèdent et l'ordre de leur succession dans le silence de la mémoire est donné de la façon la plus arbitraire) je l'ai retrouvé dans la plénitude de sa force. Nous avions cherché ensemble un monde meilleur et il semblait facile alors, du fait que nos espoirs étaient encore plus malléables, pas encore endurcis par notre désenchantement.

Une autre fois, à Milan, nous avons travaillé ensemble au Secrétariat scientifique d'un Congrès de Nicola. Sa personnalité s'était faite plus combactive, plus volontaire, capable de transformations pleines d'inventions, et même capable d'atteindre les buts voulus.

Plus tard, à Rome, je l'ai vu changé, marqué par le temps, encore déterminé en ce qui concerne les buts à atteindre, mais avec des signes sur le visage, avec quelque chose d'insatisfait et d'atteint.

D'une période à l'autre, une activité infatigable, fervente; visant à découvrir un vrai sens au-delà des lois; un travail intensif qui dans les meilleurs moments pouvait paraître comme la recherche d'une signification plus actuelle et vitale de la réalité et des moments plus indécis, indéterminé, comme une diminution des illusions pour ces mêmes réalités, motivée par son propre moi interne.

Quand nos idées ne concordaient pas, la polémique se faisait plus aigüe, presque agressive, mais toujours avec l'honneur des armes. Après, en y resongeant, nous étions disposés à des accommodements plus souples, aux renoncements réciproques.

A la fin, trop de changements étaient intervenus autour de nous, et peut-être en nous. Les grandes routes de la jeunesse s'étaient transformées en sentiers fangeux, aux limites incertaines, avec des raccourcis peu sûrs.

C'est peut-être mieux ainsi: s'être quittés dans un de ces carrefours, sans direction bien définie, sans s'être dit vraiment adieu.

ANGELO DE MATTIA
président de la Cour d'appel de Venise

La politique criminelle, comme la criminologie ont perdu, par la mort prématurée de Séverin Carlos Versele un de leurs militants, un de leurs savants les plus marqués, les plus présents de la scène internationale depuis une trentaine d'années.

Severin Carlos Versele, comme juge, a adhéré très tôt aux ideaux de l'école de la défense sociale nouvelle et il a procédé à une critique impitoyable des contradictions et des hypocrisies du monde judiciaire. D'un tempérament fougeux, doué comme polémiste, il dénonçait sans cesse les complaisances des uns, le manque de courage des autres. Il s'est fait, ainsi, peu d'amis; mais il était respecté, même de ses adversaires. Il sacrifiait, en effet, un carrière judiciaire qui, grâce à ses talents de juriste aurait pu être brillante, à l'exercice de son droit de dire très haut la « vérité » telle qu'il la concevait.

Il était d'une manière conséquante, l'ami des faibles, des pauvres, des victimes; il dénonçait les abus des puissants, qu'ils soient ses confrères magistrats ou des barons de l'économie et de la politique. Il souhaitait passionément que la science soit au service d'une cause. La sienne était clairement définie: le respect des droits de l'homme devait tenir en échec la sur-puissance de l'Etat, la protection des faibles était la mission principale des pouvoirs publics, la démocratie de participation correspondant le mieux à la dignité de l'homme et à l'épanouissement des libertés individuelles effectives. Il était de conviction socialiste et dénonçait les dangers que représentait d'égoïsme érigé en principe de l'économie capitaliste.

La sociologie du droit qui retint son attention principalement au cours des quinze dernières années, était pour lui un instrument de recherche priviligié pour montrer les décalages entre l'esprit et la pratique du droit. Il s'élevait contre l'esprit de caste de ses confrères de la magistrature qu'il décelait dans le « sentencing », souvent biaisé par le respect (selon lui indu) de privilèges sociaux et économiques. La « délinquance dorée », peu poursuivie, constituait pour Séverin Carlos Versele une preuve de complaisance et d'inféodation de l'appareil judiciaire pour les classes priviligiées d'une société dont il n'acceptait pas les inégalités.

Participant infatiguable de congrès, de colloques, de séminaires de recherches, il apportait partout un esprit de bonne camaraderie, de bon vivant, de curiosité insatiable pour des idées, des hommes, des pays nouveaux. Les Nations Unies, comme nos associations scientifiques internationales doivent énormément à sa présence qui constituait, toujours, une ressource intellectuelle et morale considérable. Son esprit de polémiste allait de pair avec un cœur généreux. Ses idées, son action ont marqué son époque. Le souvenir de son exigeante intégrité continuera à inspirer tous ceux qui demeurent.

DENIS SZABO
président de la Société internationale de criminologie

Séverin Carlos Versele était un de ces êtres qui finissait, de rencontre en rencontre, par vous imprégner de la notion qu'une composante marquante de la texture de ses préoccupations était la recherche continue d'une démarche intellectuelle correspondant à une sensibilité d'ordre émotionnel, par rapport, d'une part, à ce que serait une Justice Juste, *et d'autre part, à la faiblesse — et à la souffrance subséquente —, d'une certaine partie de la population à se mettre au diapason du fonctionnement d'une société, au façonnement duquel elle n'avait pas d'impact décisionnel.*

« Activer la mutation d'une justice pénale du châtiment en une justice pénale de pacification, laquelle se situe bien au-delà d'un paternalisme récupérateur de "résocialisation", voilà son dernier message[1] *qui illustre parfaitement, croyons-nous, cet aspect marquant de lui-même qui vient d'être retenu »; voeu de pacification entre cette partie de la population et le reste de la société.*

Ses écrits révèlent une gamme très étendue de connaissances en provenance de toutes les Sciences Humaines, mais plus particulièrement un Magistrat spécialiste de la Politique Criminelle n'ayant pas, cependant, pour paramètre dominant le technico-juridisme, mais la Sociologie du Droit.

Le fonctionnement de la Société[2] *impliquait pour lui, l'existence dans son contexte de groupes de pression qui à l'occasion d'un jeu de rapport de forces leur devenant favorable, finissaient par marquer de leur sceau, par voie volontariste, l'arsénal des instruments normativisants de la vie sociale. L'extraction de strate sociale des Magistrats, constituant, à son tour, à ses yeux, un élément supplémentaire non négligeable du style de l'administration de la justice. Ces instruments et ce style, sa formation de docteur en droit, et puis ses fonctions, successivement, de parquetier, de magistrat instructeur, et enfin de magistrat du siège, il les connaissait fort bien.*

Les consultations qui surtout depuis 1958, et pendant dix-neuf ans, lui étaient demandées par: les Nations Unies, le Conseil de l'Europe, l'Association internationale de droit pénal, la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, l'Association internationale des magistrats de la jeunesse, la Société internationale de défense sociale (dont il était Membre fondateur et Secrétaire général chargé de la Revue, puis du Bulletin (1949-1972), l'amenaient, par la force des choses, à confronter sa propre expérience de l'administration de la Justice à celle des Magistrats d'autres pays.

Le sentiment constant qui semblait l'habiter était que c'est au niveau du sociologique que tout ce qui se passe dans le fonctionnement des sociétés doit être transcendé, pour que l'on puisse s'expliquer les phénomènes, et dominer cette compréhension en vue de s'efforcer de changer quoi que ce soit. Ce sentiment l'a amené à s'intégrer, dans les dix dernières années de sa vie, de plus en plus, dans les milieux des sociologues du droit.

C'est ainsi qu'il participa à tous les efforts qui ont marqué les étapes de création du Comité international de Recherche en

1 V. « Expeditious and Equitable handling of Criminal cases (Pre-trial stage) », inédit.

2 V. « Les chiffres "dorés" de la délinquance », Rapport à l'European Consortium for Political Research; Louvain 8-13 avril 1976.

sociologie du droit, que Renato Treves, Vilhelm Aubert, Adam Podgorecki, ont avec l'aide généreuse du Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale de Milan, et de son secrétaire général Beria di Argentine, coordonnés et fait aboutir. Il a même fait partie en 1971 de son Conseil de direction.

Il affectionnait de souligner: sociologie du droit et de la justice. Et le Centre de recherche qu'il avait créé dans le cadre de l'Institut de Sociologie (Solvay) de l'Université Libre de Bruxelles pour vérifier à la lumière de recherches — au niveau du sociologique — les perceptions de son vécu personnel de magistrat et de consultant de politique criminelle et ses intuitions, et aussi parce qu'il croyait fermement à son utilité fondamentale dans l'orientation des recherches dans les sciences sociales, communiquait bien par sa dénomination (Centre de sociologie du droit et de la justice) qu'il ne concevait le Droit que sous l'angle de l'« action » quotidienne; de son application. L'effectivité des « normes » dépassait pour lui la vue d'une évaluation statistique mécaniste; puisqu'il s'agissait de Justice, l'équité y constituait une dimension axiale. Il déplorait à cet égard que « les facultés de droit enseignent du savoir juridique sans apprendre l'art de juger » [3].

La création de ce Centre; ses cours de sociologie du droit criminel; la publication sous sa direction d'ouvrages tels que: Sociologie du droit et de la Justice (1970); Avortement et contraception (1971); Pour une société ouverte aux etrangers (1972); Justice pénale et opinion publique (1972); ses écrits sur l'idéologie de la magistrature de première instance; sur la violence institutionnalisée; sur communication et prises de décision au sein du système pénal belge; sur la réaction sociale à la déviance (et cette énumération n'est pas exhaustive [4]*; son rôle dans la réunion de Colloques sur les frontières de la répression; ses entretiens télévisés ont créé dans « l'espace belge » la notion de l'existence d'une nouvelle pésanteur par rapport à l'approche de l'articulation entre Justice et Société.*

A l'Institut de sociologie du droit pour l'Europe (Institute of Sociology of Law for Europe - I.S.L.E.) créé en 1972, sous l'impulsion de l'« International Research Committee on Sociology of Law » de l'I.S.A., Séverin Carlos Versele a, en tant que directeur, jusqu'à sa mort, oeuvré avec beaucoup de pragmatisme pour faciliter la réunion des conditions nécessaires à sa constitution, et pour consolider les bases de fonctionnement d'un archivage indispensable à son infrastructure.

Cet être jovial, généreux, optimiste, doté d'une élégance dans la démarche de sa réflexion, et d'une stature internationale, courageux quant à la manifestation de ses convictions, laisse tant dans le domaine de la Politique Criminelle que dans celui de la Sociologie du Droit la marque d'un apport qui mérite une étude approfondie.

DIMITRI KALOGEROPOULOS
directeur de l'Institut de sociologie du droit pour l'Europe

---

3 V. « Expeditious and Equitable handling of Criminal cases (Pre-trial stage) », ouvr. cit. supra.

4 Ses amis de tout âge et des divers pays préparent la publication de ses Oeuvres.

Girolamo TARTAGLIONE
(1913 - 1978)

Le 10 octobre 1978 les Brigades Rouges italiennes ont assassiné Girolamo Tartaglione, directeur de l'Administration pénale au ministère de la Justice d'Italie. Le terrorisme italien a fait ainsi un ravage particulièrement douloureux, en exécutant un magistrat coupable d'avoir oeuvré, pendant toute sa vie, pour une politique criminelle inspirée des principes de la défense sociale nouvelle.

Travailleur acharné, il a longuement collaboré avec les organismes nationaux et internationaux intéressés à la politique criminelle, dans sa qualité de secrétaire de notre Section criminologique. Girolamo Tartaglione a été un ami fidèle de la Société internationale de défense sociale.

Le « Centro nazionale di prevenzione e difesa sociale »

TABLE DES MATIERES

Introduction . . . . . pages 5

I - Etudes - Variétés

Les nouvelles lois en matière de droit pénal, de procédure pénale et de défense sociale au Venezuela, par A. Lasser » 9

Quelques problèmes de législation pénale et de défense sociale en Egypte, par H. Allam . . . . . » 12

Une nouvelle loi d'exécution des peines dans la République Démocratique Allemande, par Erich Buchholz . . . » 13

La prévention de la séquestration de personnes en Italie, par F. Gramatica . . . . . » 20

Dix-septième congrès français de criminologie sur la délinquance écologique, par R. Gassin . . . . . » 23

Rapport du Comité Peyrefitte sur la violence, par G. Marc » 33

La législation de défense sociale en France depuis 1970, par J. Vérin . . . . . » 39

Premières journées européennes de défense sociale sur la criminalité d'affaires, par J. Cosson . . . . . » 45

Journées italo-franco-espagnoles de défense sociale sur « défense sociale et réformes de droit pénal », par F. Pintus » 55

II - Informations - Annonces

Journées de défense sociale en Egypte . . . . . » 61

Troisièmes journées de défense sociale en Amérique latine » 61

Journées de défense sociale en Union Soviétique . . . » 61

Colloque inter-associations en préparation du Sixième congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants . . . . . » 62

Dixième congrès international de défense sociale . . . » 62

III - La Société internationale de défense sociale

Statuts de la Société internationale de défense sociale . . » 65

Programme minimum de la Société internationale de défense sociale . . . . . » 72

Les congrès internationaux de défense sociale . . . . » 74

Nécrologies . . . . . » 75